(N. 346)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Presidente del Consiglio dei Ministri
Ministro degli Affari Esteri

(PELLA)

di concerto col Ministro della Difesa

(TAVIANI)

e col Ministro della Marina Mercantile

(TAMBRONI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 5 GENNAIO 1954

Esecuzione del Regolamento sanitario internazionale approvato dall'Assemblea dell'Organizzazione mondiale della sanità il 25 maggio 1951.

ONOREVOLI SENATORI. — Nella seduta del 25 maggio 1951 la IV Assemblea mondiale della Sanità approvava all'umanità il testo del Regolamento sanitario internazionale (n. 2 dell'O.M.S.) (Réglement n. 2 de l'Organisation Mondiale de la Sanité), con il quale venivano rivedute, completate, aggiornate e riunite in testo unico le disposizioni di diverse convenzioni sanitarie già in vigore.

Al riguardo è da tener presente che l'Organizzazione mondiale della sanità, avvalendosi pei poteri ad essa conferiti dall'Atto costitutivo della Organizzazione stessa del 23 luglio 1946 (reso esecutivo in Italia con decreto L.C.P.S. 4 marzo 1947, n. 1068) assunse l'iniziativa di affidare ad una Commissione costituita da medici di vari paesi, esperti in materia di Sanità marittima ed aerea e dei servizi quarantenari nonchè da epidemiologisti e da giuristi di rinomanza mondiale, lo studio di un provvedimento ispirato a moderni criteri scientifici in materia, adeguato alle mutate condizioni del traffico marittimo ed aereo, atto a contemperare le esigenze della difesa profilattica internazionale con quelle del traffico mondiale.

Dopo circa tre anni di lavoro accurato ed assiduo, la Commissione degli esperti ha allestito il testo del provvedimento composto di 115 articoli, oltre gli allegati, che venne approvato dall'Assemblea mondiale, cui ora occorre dare piena ed intera esecuzione nel nostro Paese.

TIPOGRAFIA DEL SENATO (1200)

Nel preambolo del Regolamento sono indicati gli scopi principali del provvedimento: sebbene alcune delle disposizioni (art. 28 e 31) si applichino a tutte le malattie epidemiche, il Regolamento ha essenzialmente lo scopo di rivedere e di unificare le disposizioni relative alla profilassi della peste, del colera, della febbre gialla, del vaiuolo e del tifo esentematico, disposizioni che sono oggetto di accordi analoghi enumerati nell'articolo 105; e poichè recenti manifestazioni epidemiche di febbre ricorrente hanno evidenziato la necessità di combattere tale malattia con misure di ordine internazionale, nel Regolamento è stata aggiunta la febbre ricorrente alle altre malattie per le quali sono applicabili nei porti, negli aeroporti e alle frontiere terrestri le misure indicate nel Regolamento stesso.

Al fine di assicurare la piena rigorosa osservanza e l'effettiva efficacia del Regolamento, precise disposizioni stabiliscono che l'Organizzazione mondiale della Sanità dovrà essere informata della apparizione nel territorio di uno degli Stati aderenti di qualsiasi manifestazione di malattie quarantenarie e del loro successivo andamento, mentre l'Organizzazione provvederà a trasmettere le notizie ricevute a tutte le Amministrazioni sanitarie degli Stati contraenti in maniera che le Amministrazioni stesse possano avere in qualsiasi momento esatta cognizione della situazione epidemiologica delle malattie quarantenarie in tutto il mondo il che, mentre dà sicuro affidamento per l'efficacia della difesa profilattica, offre la possibilità di limitare l'attuazione delle misure cautelative a determinati casi e agli adempimenti strettamente necessari evitando ogni non indispensabile intralcio al traffico internazionale.

In virtù dell'articolo 33 dell'Atto costitutivo nell'Organizzazione mondiale della Sanità e a differenza di quanto era sin qui previsto in precedenti convenzioni, l'articolo 2 del Regolamento sancisce il diritto dell'Organizzazione di comunicare direttamente con le Amministrazioni sanitarie dei vari Stati aderenti, mentre queste ultime sono autorizzate a comunicare notificazioni e informazioni direttamente all'Organizzazione; tanto le une quanto le altre sono considerate come inviate dal o al Governo dello Stato interessato. La materia concernente tali comunicazioni è oggetto del Titolo II del Regolamento costituito da 12 articoli.

Il Titolo III di 9 articoli concerne l'obbligo di ciascuno Stato aderente di provvedere a che i porti e gli aeroporti, nonchè i posti di frontiera del rispettivo territorio siano forniti di una organizzazione e di una attrezzatura tali da consentire la piena applicazione delle misure previste nel Regolamento.

Il Titolo IV di 26 articoli contiene disposizioni di carattere generale circa le misure da adottare alla partenza, durante la traversata, e all'arrivo di navi o aerei in viaggi internazionali. Fra tali disposizioni è da menzionare l'articolo 23 nel quale è sancito che le misure sanitarie previste nel Regolamento costituiscono il *maximum* delle cautele che uno Stato può applicare ai fini della difesa profilattica in confronto delle provenienze da altri Stati.

Il Titolo V di 46 articoli contiene in sei distinti capitoli le norme da osservare ai fini della difesa contro la propagazione di ciascuna delle sei malattie quarantenarie (peste, colera, febbre gialla, vaiuolo, tifo esentematico e febbre ricorrente) misure che sono essenzialmente basate sul modo di trasmissione delle singole malattie.

Le misure previste contro la propagazione della peste consistono nella lotta contro i roditori e nella distruzione delle pulci, dei topi compresa la derattizzazione periodica delle navi. La vaccinazione antipestosa non è considerata come misura obbligatoria.

Le misure previste contro la propagazione del colera sono basate sui princìpi ammessi in materia di lotta contro le infezioni batteriche trasmissibili a mezzo delle bevande, degli alimenti nonchè delle materie fecali.

Non è stata ritenuta giustificata l'inserzione nel Regolamento di misure basate sulla ricerca dei portatori sani di germi colerici ammesse nelle precedenti convenzioni del genere.

In base al valore immunizzante del vaccino anticolerico la vaccinazione anticolerica viene ritenuta misura applicabile ai fini della difesa profilattica.

Le misure che possono essere attuate contro la propagazione della febbre gialla sono essenzialmente basate sul modo di trasmissione della malattia a mezzo della « Aedes Aegypti » e di

altri vettori domestici e pertanto allo scopo di ridurre al minimo il pericolo è sancito l'obbligo di provvedere alla disinfestazione degli ambienti portuali e aeroportuali situati in zone di endemicità amarillica.

Le misure per evitare la propagazione dell'infezione a mezzo di persone suscettibili di costituire serbatoi di *virus* o a mezzo di zanzare infestate dovranno essere soltanto applicate nelle zone di recettività amarillica. In base al Regolamento la vaccinazione contro la febbre gialla costituisce metodo assolutamente sicuro di protezione e le persone munite di certificato valido di vaccinazione antiamarillica sono esenti da ogni misura imposta contro la febbre gialla.

Le misure contro la propagazione del vaiuolo sono basate sui risultati dell'esperienza epidemiologica acquisita durante anni di lotta vittoriosa contro tale malattia: il valore della vaccinazione antivaiolosa è pienamente riconosciuto e le Amministrazioni sanitarie possono esigere l'esibizione del certificato da tutti i viaggiatori; tuttavia tale obbligo in tempi normali deve essere limitato alle provenienze da zone infette. Non è imposta la vaccinazione obbligatoria ai viaggiatori all'arrivo tranne in determinati casi nei quali è previsto che in caso di rifiuto il viaggiatore può essere contumaciato per quattordici giorni. Poichè la malattia può trasmettersi mediante effetti di uso di persone infette è obbligatoria all'arrivo la disinfezione degli oggetti ritenuti contaminati.

Le misure da adottare conto la propagazione del tifo esentematico sono basate sul modo di trasmissione della malattia a mezzo dei pidocchi e pertanto la dinsinfestazione costituisce la misura profilattica indispensabile integrata in taluni casi da disinfezione. La vaccinazione contro il tifo esantematico non è obbligatoria.

Analoghe prescrizioni sono previste contro la trasmissione della febbre ricorrente la cui trasmissione si effettua analogamente a quanto si verifica per il tifo esentematico.

È infine da menzionare l'articolo 95 che sancisce la soppressione delle Patenti di sanità per le navi e per gli aerei, della Dichiarazione personale di origine e di sanità nonchè della Dichiarazione di sanità di aereo sostituita quest'ultima da una annotazione sulla Dichiarazione generale di aereo; tali disposizioni costituiscono notevoli agevolazioni per il traffico marittimo ed aereo.

Gli allegati al Regolamento contengono disposizioni per le misure applicabili ai pellegrinaggi alla Mecca e circa la attrezzatura igienico-sanitaria delle navi adibite al trasporto di pellegrini.

Appare evidente l'importanza e l'utilità del provvedimento approvato dall'Assemblea mondiale della sanità ai fini della difesa profilattica internazionale sì da far ritenere indispensabile ed improrogabile un provvedimento del Governo italiano che dia piena ed intera esecuzione al Regolamento nel territorio dello Stato.

DISEGNO DI LEGGE

—

Art. 1.

È approvato il Regolamento sanitario internazionale adottato dall'Assemblea dell'Organizzazione mondiale della sanità il 25 maggio 1951.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Regolamento suddetto.

Art. 3.

Con decreti del Presidente della Repubblica, da emanarsi su proposta del Ministro per gli affari esteri, di concerto con il Presidente del Consiglio dei ministri, saranno resi esecutivi i regolamenti addizionali che modifichino o completino il Regolamento di cui all'articolo 1, adottati dall'Organizzazione mondiale della sanità in virtù dell'articolo 21 del suo Accordo costitutivo.

Art. 4.

La facoltà prevista dall'articolo 3. potrà essere esercitata entro tre anni dalla data di entrata in vigore della presente legge per adeguare l'ordinamento interno italiano in materia sanitaria alla regolamentazione internazionale elaborata dall'Organizzazione mondiale della sanità.

RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL

Règlement N° 2 de L'OMS

La Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé,

Considérant que l'un des buts essentiels de la coopération internationale dans le domaine de la santé publique est la suppression des maladies; que de longs efforts seront nécessaires avant que ce résultat soit atteint; que le danger de propagation des maladies transmissibles subsiste et qu'en conséquence une réglementation internationale demeure nécessaire pour limiter l'extension des manifestations épidémiques;

Reconnaissant la nécessité de reviser et d'unifier les dispositions des diverses conventions sanitaires internationales, ainsi que les arrangements de même nature, actuellement en vigueur, et de remplacer et compléter ces conventions et arrangements par une série de Règlements sanitaires internationaux, mieux adaptés aux divers modes de transport internationaux et permettant d'assurer plus efficacement le maximum de sécurité contre la propagation des maladies d'un pays à un autre, avec un minimum de gêne pour le trafic mondial;

Considérant que la revision périodique des mesures internationales, fondée notamment sur l'évolution de la situation épidémiologique, l'expérience acquise et les progrès de la science et de la technique, sera ainsi facilitée;

Vu les articles 2 *k*), 21 *a*), 22, 23, 33, 62, 63 et 64 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé,

ADOPTE, ce vingt-cinq mai 1951, le Règlement suivant, ci-après dénommé « le présent Règlement ».

TITRE I. — DÉFINITIONS

Article 1.

Pour l'application du présent Règlement:

« *administration sanitaire* » désigne l'autorité gouvernementale ayant compétence sur l'ensemble de l'un des territoires auxquels s'applique le présent Règlement, pour y assurer l'exécution des mesures sanitaires qu'il prévoit;

« *aéronef* » désigne un aéronef effectuant un voyage international;

« *aéroport* » signifie un aéroport désigné comme aéroport d'entrée ou de sortie pour le trafic aérien international, par l'Etat sur le territoire duquel il est situé;

« *arrivée* » d'un navire, d'un aéronef, d'un train ou d'un véhicule routier signifie:

a) dans le cas d'un navire de mer, l'arrivée dans un port;

b) dans le cas d'un aéronef, l'arrivée dans un aéroport;

c) dans le cas d'un navire affecté à la navigation intérieure, l'arrivée soit dans un port, soit à un poste frontière, selon les conditions géographiques et selon les accords conclus entre Etats intéressés, conformément à l'article 104 ou selon les lois et règlements en vigueur dans le territoire d'arrivée;

d) dans le cas d'un train ou d'un véhicule routier, l'arrivée à un poste frontière;

« *autorité sanitaire* » désigne l'autorité directement responsable de l'application, dans une circonscription, des mesures sanitaires appropriées que le présent Règlement permet ou prescrit;

« *bagages* » désigne les effets personnels d'un voyageur ou d'un membre de l'équipage;

« *cas importé* » signifie un cas introduit dans un territoire;

« *certificat valable* », lorsque ce terme s'applique à la vaccination, signifie un certificat conforme aux règles énoncées et aux modèles donnés aux annexes 2, 3 et 4;

« *circonscription* » désigne:

a) la plus petite section d'un territoire, qui peut être un port ou un aéroport, nettement délimitéee et possédant une organisation sanitaire apte à prendre les mesures appropriées que le Règlement permet ou prescrit; au fins du présent Règlement, une telle section constitue une circonscription, même si elle fait partie d'une unité administrative plus vaste possédant également une organisation sanitaire; ou

b) un aéroport disposant d'une zone de transit direct;

« *circonscription infectée* » désigne:

a) una circonscription dans laquelle existe un foyer de peste, de choléra, de fièvre jaune ou de variole; ou

b) une circonscription dans laquelle existe una épidémie de typhus ou de fièvre récurrente; ou

c) une circonscription dans laquelle l'existence de la peste est constatée parmi les rongeurs à terre ou à bord d'engins flottants qui font partie de l'installation portuaire; ou

d) una circonscription ou un groupe de circonscriptions où les conditions sont celles qui caractérisent une zone d'endémicité amarile;

« *Directeur général* » désigne le Directeur général de l'Organisation;

« *épidémie* » désigne l'extension d'un foyer ou sa multiplication;

« *équipage* » désigne le personnel en service sur un navire, aéronef, train ou véhicule routier;

« *fièvre récurrente* » désigne la fièvre récurrente à poux;

« *foyer* » signifie l'apparition de deux cas d'une maladie quarantenaire qui résultent d'un cas importé, ou l'apparition d'un cas qui résulte d'un cas non importé. Le premier cas humain de fièvre jaune transmise par *Aëdes aegypti* ou tout autre vecteur domestique de la fièvre jaune doit être considéré comme un foyer;

« *indice d'Aëdes aegypti* » désigne le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'habitations dans une zone limitée, bien définie, où ont été trouvés des gîtes larvaires d'*Aëdes aegypti* et, d'autre part, le nombre total d'habitations dans cette zone, celles-ci ayant toutes été examinées. Tout local occupé par une seule famille est considéré comme une habitation;

« *isolement* », lorsque le terme est appliqué à une personne ou à un groupe, désigne la séparation de cette personne ou de ce groupe de toutes autres personnes, à l'exception du personnel sanitaire de service, de façon à éviter la propagation de l'infection;

« *jour* » désigne un intervalle de vingt-quatre heures;

« *maladies quarantenaires* » désigne la peste, le choléra, la fièvre jaune, la variole, le typhus et la fièvre récurrente;

« *médecin de bord* », dans le cas d'un navire à pèlerins, désigne le médecin dont l'embarquement est requis aux termes de l'article B 7; s'il y a deux médecins ou plus, ce terme désigne le plus élevé en grade;

« *navire* » désigne un navire de mer ou un navire affecté à la navigation intérieure, qui effectue un voyage international;

« *navire à pèlerins* » désigne un navire qui:

a) effectue un voyage à destination ou en provenance du Hedjaz pendant la saison du pèlerinage, et

b) transporte des pèlerins en proportion d'au moins un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute;

« *Organisation* » désigne l'Organisation Mondiale de la Santé;

« *pèlerin* » désigne toute personne qui accomplit le pèlerinage; en ce qui concerne les passagers d'un navire à pèlerins, ce terme désigne également quiconque accompagne des personnes accomplissant le pèlerinage ou voyage avec elles;

« *pèlerinage* » désigne le pèlerinage aux lieux saints du Hedjaz;

« *personne atteinte* » désigne une personne souffrant d'une maladie quarantenaire ou qui est jugée atteinte d'une telle maladie;

« *port* » désigne un port de mer ou un port de navigation intérieure normalement fréquenté par des navires;

« *premier cas* » signifie le premier cas non importé d'une maladie quarantenaire survenu dans une circonscription jusqu'alors indemne de cette maladie, ou dans laquelle celle-ci a disparu depuis un laps de temps au moins égal à celui qui est mentionné à l'article 6;

« *saison du pèlerinage* », lorsque ce terme s'applique aux navires à pèlerins, désigne une période commençant quatre mois avant et finissant trois mois après le jour du Hadj;

« *station sanitaire* » désigne un port, un aéroport ou un poste frontière, où les mesures sanitaires prévues à l'annexe A sont appliquées aux pèlerins et qui possède le personnel, les installations et l'équipement requis;

« *suspect* » désigne une personne que l'autorité sanitaire considère comme ayant été exposée au danger d'infestion par une maladie quarantenaire et qu'elle juge susceptible de propager cette maladie;

« *typhus* » désigne le typhus à poux;

« *visite médicale* » comprend la visite et l'inspection du navire, aéronef, train ou véhicule routier, ainsi que l'examen préliminaire des personnes se trouvant à bord, mais ne comprend pas l'inspection périodique d'un navire pour déterminer s'il y a lieu de le dératiser;

« *voyage international* » signifie:

a) dans le cas d'un navire ou d'un aéronef, un voyage entre des ports ou aéroports situés dans les territoires de plus d'un Etat, ou un voyage entre des ports ou aéroports situés dans le ou les territoires d'un même Etat, si ledit navire ou aéronef entre en relations avec le territoire de tout autre Etat au cours de son voyage, mais seulement en ce qui concerne ces relations;

b) dans le cas d'une personne, un voyage comportant l'entrée sur le territoire d'un Etat, autre que le territoire de l'Etat où ce voyage commence;

« *zone d'endémicité amarile* » désigne une région dans laquelle l'*Aëdes aegypti* ou tout autre vecteur domestique de la fièvre jaune est présent, mais n'est pas manifestement responsable de la persistance, pendant de longues périodes, du virus chez les animaux de la forêt tropicale;

« *zone de réceptivité amarile* » désigne une région dans laquelle la fièvre jaune n'existe pas, mais où elle pourrait se développer si elle y était introduite;

« *zone de transit direct* » signifie une zone spéciale, établie dans l'enceinte d'un aéroport ou rattachée à celui-ci, et ce avec l'approbation de l'autorité sanitaire intéressée et sous son contrôle immédiat; destinée à faciliter le trafic en transit direct, elle permet notamment d'assurer la ségrégation, pendant les arrêts, des voyageurs et des équipages sans qu'ils aient è sortir de l'aéroport.

TITRE II. — NOTIFICATIONS ET RENSEIGNEMENTS ÉPIDÉMIOLOGIQUES

Article 2.

Pour l'application du présent Règlement, tout Etat reconnaît à l'Organisation le droit de communiquer directement avec l'administration sanitaire de son ou de ses territoires. Toute notification et tout renseigne-

ment envoyés par l'Organisation à l'administration sanitaire sont considérés comme ayant été envoyés à l'Etat dont elle relève, et toute notification et tout renseignement envoyés à l'Organisation par l'administration sanitaire sont considérés comme ayant été envoyés par l'Etat dont elle relève.

Article 3.

1. Les administrations sanitaires adressent une notification à l'Organisation, par télégramme et au plus tard dans les vingt-quatre heures, dès qu'elles sont informées qu'une circonscription devient une circonscription infectée.

2. L'existence de la maladie ainsi notifiée est confirmée sans délai par les examens de laboratoire possibles, et les résultats adressés immédiatement par télégramme à l'Organisation.

Article 4.

1. Sauf s'il s'agit de peste des rongeurs, les notifications prescrites au paragraphe 1 de l'article 3 sont promptement suivies de renseignements complémentaires sur l'origine et la forme de la maladie, le nombre des cas et des décès, les conditions afférentes à l'extension de la maladie, ainsi que les mesures prophylactiques appliquées.

2. S'il s'agit de peste des rongeurs, toute notification prescrite aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 est complétée par des rapports mensuels sur le nombre de rongeurs examinés et celui des rongeurs reconnus pesteux.

Article 5.

1. En cours d'épidémie, les notifications et les renseignements prescrits par l'article 3 et le paragraphe 1 de l'article 4 sont complétés par des communications adressées d'une façon régulière à l'Organisation.

2. Ces communications sont aussi fréquentes et détaillées que possible. Le nombre des cas et des décès est transmis au moins une fois par semaine. Il y a lieu d'indiquer les précautions prises pour combattre l'extension de la maladie, en particulier les mesures adoptées pour éviter qu'elle se propage à d'autres territoires par des navires, aéronefs, trains ou véhicules routiers quittant la circonscription infectée. En cas de peste, les mesures prises contre les rongeurs sont spécifiées. S'il s'agit de maladies quarantenaires transmises par des insectes vecteurs, les mesures prises contre ceux-ci sont également spécifiées.

Article 6.

1. L'administration sanitaire d'un territoire dans lequel est située une circonscription infectée, autre qu'une circonscription qui fait partie d'une zone d'endémicité amarile, avise l'Organisation dès que cette circonscription redevient indemne.

2. Une circonscription infectée peut être considérée comme redevenue indemne quand toutes les mesures de prophylaxie ont été prises et maintenues pour prévenir la réapparition de la maladie ou son extension possible à d'autres circonscriptions et quand :

a) en cas de peste, choléra, variole, typhus et fièvre récurrente, il s'est écoulé, après le décès, la guérison ou l'isolement du dernier cas constaté, un laps de temps égal au double de la période d'incubation, telle que déterminée dans le présent Règlement, et qu'aucune circonscription située à proximité n'a été atteinte de la maladie; toutefois, en cas de peste, s'il existe également de la peste chez les rongeurs, il faut, en outre, que le délai fixé à la lettre *c)* du présent paragraphe se soit écoulé;

b) en cas de fièvre jaune hors d'une zone d'endémicité amarile, il s'est écoulé trois mois depuis le dernier cas chez l'homme ou un mois depuis que l'indice d'*Aëdes aegypti* s'est trouvé ramené à un pour cent ou moins;

c) en cas de peste chez les rongeurs, il s'est écoulé un mois après la suppression de l'épizootie.

Article 7.

Les administrations sanitaires notifient immédiatement à l'Organisation les faits établissant la présence du virus amaril dans une partie de leur territoire où il n'avait pas été encore décelé et signalent l'étendue de la zone atteinte.

Article 8.

1. Les administrations sanitaires notifient à l'Organisation :

a) toute modification de leurs exigences relatives aux vaccinations requises pour les voyages internationaux;

b) les mesures qu'elles ont décidé d'appliquer aux provenances d'une circonscription infectée ainsi que le retrait de ces mesures, en indiquant la date d'entrée en vigueur ou celle du retrait.

2. Ces notifications sont faites par télégramme et, quand cela est possible, avant que prenne effet la modification ou que les mesures entrent en vigueur ou soient rapportées.

3. Les administrations sanitaires font parvenir une fois par an à l'Organisation, et ce à une date fixée par cette dernière, une liste récapitulative de leurs exigences relatives aux vaccinations requises pour les voyages internationaux.

Article 9.

En plus des notifications et des renseignements visés aux articles 3 à 8, les administrations sanitaires communiquent chaque semaine à l'Organisation :

a) un rapport par télégramme sur le nombre de cas de maladies quarantenaires et de décès dus à ces maladies qui ont été enregistrés

au cours de la semaine précédente dans chaque ville attenante à un port ou à un aéroport;

b) un rapport par poste aérienne signalant l'absence de cas de ces maladies pendant les périodes visées aux lettres *a*), *b*) et *c*) du paragraphe 2 de l'article 6.

Article 10.

Les notifications et les renseignements visées aux articles 3 à 9 sont égalment communiqués, sur demande, par l'administration sanitaire aux missions diplomatiques et consulats établis sur le territoire de sa compétence.

Article 11.

L'Organisation envoie à toutes les administrations sanitaires, aussitôt que possible et par les voies appropriées à chaque cas, tous les renseignements épidémiologiques ou autres qu'elle a reçus en application des articles 3 à 8 et du paragraphe *a*) de l'article 9. Elle signale également l'absence des renseignements prescrits par l'article 9. Les communications de nature urgente sont envoyées par télégramme ou par téléphone.

Article 12.

Tout télégramme ou appel téléphonique émis en vertu des articles 3 à 8 et de l'article 11 bénéficie de la priorité que commandent les circonstances. Les communications émises en cas d'urgence exceptionnelle, lorsqu'il y a danger de propagation d'une maladie quarantenaire, sont faites avec la priorité la plus élevée accordée à ces communications par les arrangements internationaux des télécommunications.

Article 13.

1. Tout Etat transmet une fois l'an à l'Organisation, conformément à l'article 62 de la Constitution de l'Organisation, des renseignements concernant l'apparition éventuelle de tout cas de maladie quarantenaire provoqué par le trafic international ou observé dans celui-ci, ainsi que les décisions prises en vertu du présent Règlement et celles touchant à son application.

2. L'Organisation, sur la base des renseignements requis par le paragraphe 1 du présent article, des notifications et rapports prescrits par le présent Règlement et de toute autre information officielle, prépare un rapport annuel concernant l'application du présent Règlement et ses effets sur le trafic international.

TITRE III. — ORGANISATION SANITAIRE

Article 14.

1. Dans toute la mesure du possible, les administrations sanitaires font en sorte que les ports et les aéroports de leur territoire soient pourvus d'une organisation et d'un outillage suffisants pour permettre l'application des mesures prévues au présent Règlement.

2. Tout port ou aéroport doit être pourvu d'un service d'eau potable.

3. Tout aéroport ouvert au trafic international doit disposer d'un système efficace pour évacuer et rendre inoffensifs les ordures, déchets et eaux usées, ainsi que pour disposer, après traitement, des denrées alimentaires ed autres matières reconnues dangereuses pour la santé publique.

Article 15.

Le plus grand nombre possible de ports d'un territoire donné doit pouvoir disposer d'un service médical comportant le personnel, le matériel et les locaux nécessaires et, en particulier, les moyens pour isoler et traiter rapidement les personnes atteintes, procéder à des désinfections, à des examens bactériologiques, à la capture et à l'examen des rongeurs pour la recherche de l'infection pesteuse et, enfin, appliquer toutes autres mesures appropriées prévues au présent Règlement.

Article 16.

L'autorité sanitaire du port:

a) prend toutes mesures utiles pour que, dans les installations portuaires, le nombre des rongeurs demeure négligeable;

b) fait tous efforts pour mettre à l'abri des rats les installations portuaires.

Article 17.

1. Les administrations sanitaires prennent les dispositions voulues pour qu'un nombre suffisant de ports de leur territoire puissent disposer du personnel compétent nécessaire pour l'inspection des navires en vue la délivrance des certificats d'exemption de la dératisation visés à l'article 52, et elles doivent agréer les ports remplissant ces conditions.

2. Compte tenu de l'importance du trafic international de leur territoire ainsi que la répartition de ce trafic, les administrations sanitaires désignent, parmi les ports agréés conformément au paragraphe 1 du présent article, ceux qui, pourvus de l'outillage et du personnel nécessaires à la dératisation des navires, ont compétence pour délivrer les certificats de dératisation visés à l'article 52.

Article 18.

Lorsque le trafic en transit l'exige, les aéroports seront pourvus, le plus tôt possible, de zones de transit direct.

Article 19.

1. Les administrations sanitaires désignent comme aéroports sanitaires un certain nombre d'aéroports de leur territoire, correspondant à l'importance du trafic international de ce territoire.

2. Tout aéroport sanitaire doit disposer:

a) d'une organisation médicale comportant le personnel, le matériel et les locaux nécessaires;

b) des moyens voulus pour transporter, isoler et traiter les personnes atteintes ou les suspects;

c) des installations nécessaires pour une désinfection et une désinsectisation efficaces, pour la destruction des rongeurs, ainsi que pour l'application de toute autre mesure appropriée prévue au présent Règlement;

d) d'un laboratoire bactériologique ou des moyens voulus pour l'envoi des matières suspectes à un tel laboratoire;

e) d'un service de vaccination contre le choléra, la fièvre jaune et la variole.

Article 20.

1. Tout port situé dans une zone d'endémicité amarile ou de réceptivité amarile, de même que la superficie comprise dans le périmètre de tout aéroport ainsi situé, sont maintenus exempts d'*Aëdes aegypti* à l'état larvaire ou à l'état adulte.

2. Tous les locaux situés dans une zone de transit direct établie dans un aéroport se trouvant dans une zone d'endémicité ou de réceptivité amariles sont mis à l'abri des moustiques.

3. Tout aéroport sanitaire situé dans une zone d'endémicité amarile est:

a) à l'usage des passagers, des équipages et du personnel de l'aéroport, pourvu de locaux de séjour et dispose de locaux d'hospitalisation mis, les uns et les autres, à l'abri des moustiques;

b) maintenu exempt de moustiques, par la destruction systematique des larves et des insectes adultes à l'intérieur du périmètre de l'aéroport et dans une zone de protection de quatre cents mètres autour de ce périmètre.

4. Aux fins du présent article, le périmètre d'un aéroport désigne la ligne qui circonscrit la zone où se trouvent les bâtiments de l'aéroport et le terrain ou plan d'eau servant ou destiné à servir au stationnement des aéronefs.

Article 21.

1. Toute administration sanitaire adresse à l'Organisation:

a) une liste des ports de son territoire qui sont agréés conformément à l'article 17 en vue de la délivrance:

i) de certificats d'exemption de la dératisation seulement, et

ii) de certificats de dératisation et de certificats d'exemption de la dératisation;

b) une liste des aéroports sanitaires de son territoire;

c) une liste des aéroposts de son territoire qui sont pourvus d'une zone de transit direct.

2. Les administrations sanitaires notifient à l'Organisation toute modification ultérieure des listes visées au paragraphe 1 du présent article.

3. L'Organisation communique sans retard à toutes les administrations sanitaires les renseignements qu'elle reçoit conformément aux dispositions du présent article.

Article 22.

Là où l'importance du trafic international le justifie et lorsque la situation épidémiologique l'exige, les postes frontières des voies ferrées et des routes sont pourvus d'installations sanitaires pour l'application des mesures prévues par le présent Règlement. Il en est de même des postes frontières desservant des voies d'eau intérieures là où le contrôle sur les navires de navigation intérieure s'effectue à la frontière.

TITRE IV — MESURES ET FORMALITÉS SANITAIRES

CHAPITRE I — *Dispositions générales.*

Article 23.

Les mesures sanitaires permises par le présent Règlement constituent le maximum de ce qu'un Etat peut exiger à l'égard du trafic international pour la protection de son territoire contre les maladies quarantenaires.

Article 24.

Les mesures et les formalités sanitaires doivent être commencées immédiatement, terminées sans retard injustifié et appliquées sans qu'il soit fait aucune discrimination.

Article 25.

1. La désinfection, la désinsectisation, la dératisation et toutes autres opérations sanitaires sont exécutées de manière:

a) à éviter toute gêne inutile et à ne causer aucun préjudice à la santé des personnes;

b) à ne causer aucun dommage à la structure du navire, aéronef ou autre véhicule ou à leurs appareils de bord;

c) à éviter tout risque d'incendie.

2. En exécutant ces opérations sur les marchandises, bagages et autres objets, les précautions voulues sont prises pour éviter tout dommage.

Article 26.

1. Sur demande, l'autorité sanitaire délivre gratuitement au transporteur un certificat indiquant les mesures appliquées à tout navire, aéronef, voiture de chemin de fer, wagon ou véhicule routier, les parties du véhicule qui ont été traitées, les méthodes employées, ainsi que les raisons qui ont motivé l'application des mesures. Dans le cas d'un aéronef, le certificat est remplacé, sur demande, par une inscription dans la Déclaration générale d'aéronef.

2. De même, l'autorité sanitaire délivre sur demande et gratuitement:

a) à tout voyageur un certificat indiquant la date de son arrivée ou de son départ et les mesures appliquées à sa personne ainsi qu'à ses bagages;

b) au chargeur ou expéditeur, au réceptionnaire et au transporteur, ou à leurs agents respectifs, un certificat indiquant les mesures appliquées aux marchandises.

Article 27.

1. Les personnes soumises à la surveillance ne sont pas isolées et restent libres de se déplacer. Pendant la période de surveillance, l'autorité sanitaire peut inviter ces personnes à se présenter devant elle, si besoin est, à des intervalles déterminés. Compte tenu des restrictions visées à l'article 69, l'autorité sanitaire peut aussi soumettre ces personnes à un examen médical et recueillir les renseignements voulus pour constater leur état de santé.

2. Lorsque les personnes soumises à la surveillance se rendent dans un autre lieu, situé à l'intérieur ou en dehors du même territoire, elles sont tenues d'en informer l'autorité sanitaire qui notifie immédiatement le déplacement à l'autorité sanitaire du lieu où se rendent ces personnes, qui, dès leur arrivée, doivent se présenter à cette autorité. Celle-ci peut également les soumettre aux mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 28.

Sauf en cas d'urgence comportant un danger grave pour la santé publique, l'autorité sanitaire d'un port ou d'un aéroport ne doit pas, en raison d'une autre maladie épidémique, empêcher un navire ou un aéronef, qui n'est pas infecté ou suspect d'être infecté d'une maladie quarantenaire, de décharger ou de charger des marchandises ou des approvisionnements ou de prendre à bord du combustible ou des carburants, de l'eau potable, des vivres de consommation et des approvisionnements.

Article 29.

L'autorité sanitaire peut prendre toutes mesures pratiques pour empêcher un navire de déverser, dans les eaux d'un port, d'une rivière ou d'un canal, des eaux et matières usées susceptibles de les polluer,

CHAPITRE II — *Mesures sanitaires au départ.*

Article 30.

1. Avant le départ d'une personne effectuant un voyage international, l'autorité sanitaire du port, de l'aéroport ou de la circonscription dans laquelle est situé le poste frontière peut, lorsqu'elle l'estime nécessaire, procéder à une visite médicale de cette personne. Le moment et le lieu de cette visite sont fixés en tenant compte des formalités douanières et autres et de manière à ne pas entraver ni retarder le départ.

2. L'autorité sanitaire visée au paragraphe 1 du présent article prend toutes les mesures possibles pour :

a) ampêcher l'embarquement des personnes atteintes ou des suspects ;

b) éviter que ne s'introduisent, à bord d'un navire, aéronef, train ou véhicule routier, des agents possibles d'infection, ainsi que des vecteurs de toute maladie quarantenaire.

3. Nonobstant les dispositions de la lettre *a*) du paragraphe 2 du présent article, une personne effectuant un voyage international et qui, à son arrivée, est mise en surveillance peut être autorisée à continuer son voyage. Si elle emprunte la voie aérienne, l'autorité sanitaire de l'aéroport mentionne la mise sous surveillance dans la Déclaration générale de l'aéronef.

CHAPITRE III — *Mesures sanitaires applicables durant le trajet entre les ports ou aéroports de départ et d'arrivée.*

Article 31.

Il est interdit de jeter ou de laisser tomber d'un aéronef en cours de vol toute matière susceptible de propager une maladie épidémique.

Article 32.

1. Aucune mesure sanitaire n'est imposée par un Etat aux navires qui traversent ses eaux territoriales sans faire escale dans un port ou sur la côte.

2. Dans le cas où, pour un motif quelconque, le navire fait escale, les lois et règlements sanitaires en vigueur dans le territoire lui sont applicables sans toutefois que les dispositions du présent Règlement soient outrepassées.

Article 33.

1. Aucune mesure sanitaire, autre que la visite médicale, n'est prise à l'égard d'un navire indemne, tel que défini au Titre V, empruntant un canal ou une autre voie maritime situés dans le territoire d'un Etat,

pour se rendre dans un port situé dans le territoire d'un autre Etat. Cette disposition ne concerne pas les navires provenant d'una circonscription infectée ou ayant à bord une personne en provenance d'une telle circonscription, tant que n'est pas écoulée la période d'incubation de la maladie dont la circonscription est infectée.

2. La seule mesure applicable à un navire indemne se trouvant dans l'un ou l'autre de ces cas est, au besoin, la mise en faction, à bord, d'une garde sanitaire pour empêcher tout contact non autorisé entre le navire et la côte et veiller à l'application des dispositions de l'article 29.

3. L'autorité sanitaire permet à un navire se trouvant dans l'un des cas visés ci-dessus d'embarquer, sous son contrôle, du combustible ou des carburants, de l'eau potable, des vivres de consommation et des approvisionnements.

4. Lors de leur passage par un canal ou par une autre voie maritime, les navires infectés ou suspects peuvent être traités comme s'ils faisaient escale dans un port du territoire dans lequel est situé le canal ou la voie maritime.

Article 34.

Nonobstant toute disposition contraire du présent Règlement, exception faite de l'article 75, aucune mesure sanitaire, autre que la visite médicale, n'est imposée aux passagers et membres de l'équipage:

a) se trouvant sur un navire indemne, qui ne quittent pas le bord;

b) en transit, se trouvant à bord d'un aéronef indemne, s'ils ne franchissent pas les limites de la zone de transit direct d'un aéroport du territoire à travers lequel le transit s'effectue ou si, en attendant l'établissement d'une telle zone dans l'aéroport, ils se soumettent aux mesures de ségrégation prescrites par l'autorité sanitaire pour empêcher la propagation des maladies. Dans le cas où une personne se trouvant dans les conditions prévues ci-dessus est obligée de quitter l'aéroport où elle a débarqué, et ce dans le seul but de poursuivre son voyage à partir d'un autre aéroport situé à proximité, elle continue à jouir de l'exemption prévue ci-dessus si son transfert a lieu sous le contrôle de l'autorité ou des autorités sanitaires.

CHAPITRE IV — *Mesures sanitaires à l'arrivée.*

Article 35.

Les Etats doivent, autant que faire se peut, accorder la libre pratique par radio à un navire ou à un aéronef lorsque, se basant sur les renseignements qu'il fournit avant son arrivée, l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport vers lequel il se dirige estime qu'il n'apportera pas une maladie quarantenaire ou n'en favorisera pas la propagation.

Article 36.

1. L'autorité sanitaire d'un port, d'un aéroport ou d'un poste frontière peut soumettre à la visite médicale à l'arrivée tout navire, aéronef, train ou véhicule routier, ainsi que toute personne effectuant un voyage international.

2. Les mesures sanitaires supplémentaires applicables à un navire, aéronef, train ou véhicule routier sont déterminées par les conditions ayant existé à bord pendant le voyage ou y existant au moment de la visite médicale, sans préjudice, toutefois, des mesures que le présent Règlement permet d'appliquer à un navire, aéronef, train ou véhicule routier provenant d'une circonscription infectée.

Article 37.

L'application de celles des mesures prévues au Titre V qui dépendent du fait qu'un navire, un aéronef, un train, un véhicule routier, une personne ou des objets proviennent d'une circoscription infectée sera limitée aux provenances effectives de cette circoscription. Cette limitation est subordonnée à la condition que l'autorité sanitaire de la circonscription infectée prenne toutes les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie et applique les mesures visées au paragraphe 2 de l'article 30.

Article 38.

A l'arrivée d'un navire, aéronef, train ou véhicule routier, toute personne atteinte peut être débarquée et isolée. Le débarquement est obligatoire s'il est requis par la personne responsable du moyen de transport.

Article 39.

1. Outre l'application des dispositions du Titre V, l'autorité sanitaire peut soumettre à la surveillance tout suspect qui, au cours d'un voyage international, arrive, par quelque moyen que ce soit, en provenance d'une circonscription infectée; cette surveillance peut être maintenue jusqu'à la fin de la période d'incubation, telle que déterminée dans le Titre V.

2. Sauf dans les cas expressément prévus au présent Règlement, l'isolement ne remplace la surveillance que si l'autorité sanitaire considère comme exceptionnellement sérieux le danger de transmission de l'infection par le suspect.

Article 40.

Les mesures sanitaires, autres que la visite médicale, prises dans un port ou un aéroport, ne sont renouvelées dans aucun des ports ou aéroports ultérieurement touchés par le navire ou l'aéronef, à moins que:

a) après le départ du port ou de l'aéroport où les mesures ont été appliquées, il ne se soit produit, dans ce port ou aéroport, ou à bord du navire ou de l'aéronef, un fait de caractère épidémiologique susceptible d'entraîner une nouvelle application de ces mesures;

b) l'autorité sanitaire de l'un des ports ou aéroports subséquents n'ait pu s'assurer que les mesures prises n'avaient pas été appliquées d'une manière vraiment efficace.

Article 41.

Sous réserve des dispositions de l'article 79, les navires ou aéronefs ne peuvent, pour des motifs sanitaires, se voir refuser l'accès d'un port ou d'un aéroport. Toutefois, si le port ou l'aéroport n'est pas outillé pour appliquer telles mesures sanitaires permises par le présent Règlement que l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport estime nécessaires, ces navires ou aéronefs peuvent être mis dans l'obligation de se rendre à leurs risques au port ou a l'aéroport qualifié le plus proche qui leur convient le mieux.

Article 42.

Un aéronef n'est pas considéré comme provenant d'une circonscription infectée du seul fait que, lors de son passage au-dessus d'un territoire infecté, il a atterri dans un ou des aéroports sanitaires n'étant pas eux-mêmes des circonscriptions infectées.

Article 43.

Toute personne qui, à bord d'un aéronef, a survolé una circonscription infectée, mais n'y a pas atterri ou y a atterri dans les conditions définies à l'article 34, n'est pas considérée comme étant en provenance de cette circonscription infectée.

Article 44.

1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 ci-dessous, tout navire ou aéronef qui, à l'arrivée, refuse de se soumettre aux mesures prescrites, en application du présent Règlement, par l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport, est libre de poursuivre immédiatement son voyage; il ne peut, dans ce cas, au cours de ce voyage, faire escale dans aucun autre port ou aéroport du même territoire. A la condition qu'il demeure en quarantaine, ce navire ou aéronef est néanmoins autorisé à prendre à bord du combustible ou des carburants, de l'eau potable, des vivres de consommation et des approvisionnements. Si, après visite médicale, ce navire est reconnu indemne, il conserve le bénéfice des dispositions de l'article 33.

2. Toutefois, sont soumis, par l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport, aux mesures prescrites en application du présent Règlement et ne sont pas libres de poursuivre immédiatement leur voyage, dans le cas où ils arrivent dans un port ou un aéroport d'une zone de réceptivité amarile:

a) les aéronefs infectés de fièvre jaune;

b) les navires infectés de fièvre jaune, si des *Aëdes aegypti* ont été décelés à bord et si la visite médicale démontre qu'une personne atteinte n'a pas été isolée en temps opportun.

Article 45.

1. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de son commandant, un aéronef atterrit ailleurs que dans un aéroport ou dans un aéroport autre que celui où il devait normalement atterrir, le commandant de l'aéronef, ou son délégué, s'efforce de notifier aussitôt l'atterrissage à l'autorité sanitaire la plus proche ou à toute autre autorité publique.

2. Dès que l'autorité sanitaire est avisée de cet atterrissage, elle peut prendre les dispositions appropriées, sans outrepasser, en aucun cas, les mesures permises par le présent Règlement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, les personnes qui se trouvaient à bord ne peuvent, sauf pour entrer en communication avec l'autorité sanitaire ou toute autre autorité publique, ou avec la permission de celles-ci, quitter le voisinage de lieu d'atterrissage, et les marchandises ne peuvnt pas être éloignées de ce voisinage.

4. Lorsque les mesures éventuellement prescrites par l'autorité sanitaire ont été exécutées, l'aéronef est admis, du point de vue sanitaire, à se diriger vers l'aéroport où il devait normalement atterrir ou, si des raisons techniques s'y opposent, vers un aéroport qui lui convient mieux.

5. En cas d'urgence, le commandant de l'aéronef, ou son délégué, prend toutes mesures que nécessitent la santé et la sécurité des passagers et de l'équipage.

CHAPITRE V — *Mesures concernant le trasport international des marchandises, des bagages et du courrier.*

Article 46.

1. Les marchandises ne sont soumises aux mesures sanitaires prévues au présent Règlement que si l'autorité sanitaire a des raisons de croire qu'elles peuvent avoir été contaminées par des germes d'une des maladies quarantenaires ou abriter des vecteurs d'une de ces maladies.

2. Sous réserve des mesures prévues à l'article 68, les marchandises, autres que les animaux vivants, qui passent en transit sans transbordement, ne sont soumises à aucune mesure sanitaire ni retenues aux ports, aéroports ou stations frontières.

Article 47.

Sauf dans le cas d'une personne atteinte ou d'un suspect, les bagages ne peuvent être désinfectés ou désinsectisés que s'ils appartiennent à une personne qui transporte des objets contaminés ou sur laquelle sont trouvés des insectes vecteurs d'une maladie quarantenaire.

Article 48.

1. Aucune mesure sanitaire n'est prise à l'égard du courrier, des journaux, livres et autres imprimés.

2. Les colis postaux ne sont soumis à des mesures sanitaires que s'ils contiennent:

a) des aliments visés au paragraphe 1 de l'article 68 que l'autorité sanitaire a des raison de croire contaminés du fait de leur provenance d'une circonscription infectée de choléra;

b) du linge, des vêtements et de la literie ayant servi ou qui sont souillés et auxquels sont applicables les dispositions du Titre V.

TITRE V — DISPOSITION PROPRES À CHACUNE DES MALADIES QUARANTENAIRES

CHAPITRE I — *Peste.*

Article 49.

Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation de la peste est fixée à six jours.

Article 50.

La vaccination contre la peste ne constitue pas una condition mise à l'admission d'une personne dans un territoire.

Article 51.

1. Les Etats emploient tous les moyens en leur pouvoir pour diminuer le danger de propagation de la peste par les rongeurs et leurs ectoparasites. Leurs administrations sanitaires se tiennent constamment renseignées, par la collecte systématique et l'examen régulier des rongeurs et de leurs ectoparasites, sur la situation existant dans les circonscriptions — les ports et aéroports notamment — infectées de peste des rongeurs ou suspectes de l'être.

2. Pendant le séjour d'un navire ou d'aéronef dans un port ou aéroport infectés de peste, des mesures spéciales sont prises pour éviter que des rongeurs ne pénètrent à bord.

Article 52.

1. Les navires sont:

a) périodiquement dératisés, ou

b) maintenus de façon permanente dans des conditions telles que le nombre de rongeurs à bord soit négligeable.

2. Les certificats de dératisation et les certificats d'exemption de la dératisation sont délivrés exclusivement par les autorités sanitaires des ports agréés à cette fin aux termes de l'article 17. La durée de validité de ces certificats est de six mois. Toutefois, cette durée peut être prolongée d'un mois pour les navires se dirigeant vers un port ainsi agréé, s'il est prévu que les opérations de dératisation ou l'inspection, selon le cas, peuvent s'y effectuer dans de meilleures conditions.

3. Les certificats de dératisation et les certificats d'exemption de la dératisation sont conformes au modèle donné à l'annexe 1.

4. Si aucun certificat valable ne lui est présenté, l'autorité sanitaire d'un port agréé aux termes de l'article 17 peut, après enquête et inspection :

a) dans le cas d'un port de la catégorie visée au paragraphe 2 de l'article 17, dératiser elle-même le navire ou faire effectuer cette opération sous sa direction et son contrôle. Elle décide, dans chaque cas, de la technique à employer pour assurer la destruction des rongeurs sur le navire. La dératisation s'effectue de manière à éviter, autant que possible, tout dommage au navire et à la cargaison; elle ne doit pas durer plus du temps strictement nécessaire pour sa bonne exécution. L'opération a lieu, autant que faire se peut, en cales vides. Pour les navires sur lest, elle s'effectue avant chargement. Quand la dératisation a été exécutée à sa satisfaction, l'autorité sanitaire délivre un certificat de dératisation;

b) dans tout port agréé aux termes de l'article 17, délivrer un certificat d'exemption de la dératisation si l'autorité sanitaire s'est rendu compte que le nombre de rongeurs à bord est négligeable. Ce certificat n'est délivré que si l'inspection du navire a été faite en cales vides, ou encore si celles-ci ne contiennent que du lest ou des objets non susceptibles d'attirer les rongeurs et dont la nature ou l'arrimage permettent l'inspection complète des cales. Les pétroliers dont les citernes sont pleines peuvent recevoir le certificat d'exemption de la dératisation.

5. Si l'autorité sanitaire du port où la dératisation a eu lieu estime que les conditions dans lesquelles cette opération a été effectuée n'ont pas permis d'obtenir un résultat satisfaisant, elle mentionne le fait sur le certificat de dératisation existant.

Article 53.

Dans des circonstances épidémiologiques exceptionnelles, quand la présence de rongeurs est soupçonnée à bord, un aéronef peut être dératisé.

Article 54.

Avant leur départ d'une circonscription où existe une épidémie de peste pulmonaire, les suspects effectuant un voyage international doivent être soumis à l'isolement pendant une période de six jours à compter de leur dernière exposition à l'infection.

Article 55.

1. Un navire ou aéronef est considéré à l'arrivée comme infecté:

a) s'il y a un cas de peste humaine à bord; ou

b) si un rongeur infecté de peste est trouvé à bord.

Un navire est considéré également comme infecté si un cas de peste humaine s'est déclaré plus de six jours après l'embarquement.

2. Un navire est considéré à l'arrivée comme suspect:

a) si, bien qu'il n'y ait pas de peste humaine à bord, un cas s'était déclaré dans les six jours après l'embarquement; ou

b) s'il s'est manifesté parmi les rongeurs à bord une mortalité insolite de cause non encore déterminée.

3. Bien que provenant d'une circonscription infectée ou ayant à bord une personne en provenance d'une circonscription infectée, un navire ou aéronef est à l'arrivée considéré comme indemne si, à la visite médicale, l'autorité sanitaire a pu s'assurer que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'existent pas.

Article 56.

1. A l'arrivée d'un navire infecté ou suspect, ou d'un aéronef infecté, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes:

a) désinsectisation et surveillance des suspects, la surveillance ne devant pas durer plus de six jours à compter de l'arrivée;

b) désinsectisation et, au besoin, désinfection:

i) des bagages des personnes atteintes ou des suspects;

ii) de tout autre objet, tel que literie et linge ayant servi, et toute partie du navire ou de l'aéronef, qui sont considérés comme contaminés.

2. En cas de peste murine à bord, le navire est dératisé, si besoin est, en quarantaine, conformément aux stipulations de l'article 52 sous réserve des dispositions suivantes:

a) les opérations de dératisation ont lieu dès que les cales sont vidées;

b) en vue d'empêcher les rongeurs infectés de quitter le bord, il peut être procédé à une ou plusieurs dératisations préliminaires du navire qui peuvent être prescrites avant ou pendant le déchargement de la cargaison;

c) si, du fait qu'une partie seulement de la cargaison d'un navire doit être déchargée, la destruction complète des rongeurs ne peut pas être assurée, le navire est autorisé à décharger cette partie de la cargaison, sous réserve pour l'autorité sanitaire d'appliquer les mesures jugées par elle nécessaires et qui peuvent comprendre la mise du navire en quarantaine afin d'empêcher les rongeurs infectés de quitter le bord.

3. Si un rongeur mort de peste est trouvé à bord d'un aéronef, l'aéronef est dératisé, si besoin est en quarantaine.

Article 57.

Un navire cesse d'être considéré comme infecté ou suspect et un aéronef cesse d'être considéré comme infecté quand les mesures prescrites par l'autorité sanitaire, conformément aux dispositions des articles 38

et 56, ont été dûment exécutées ou lorsque l'autorité sanitaire a pu s'assurer que la mortalité insolite parmi les rongeurs n'est pas due à la peste. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 58.

A l'arrivée, un navire ou aéronef indemne est admis à la libre pratique; toutefois, s'il provient d'une circonscription infectée, l'autorité sanitaire peut:

a) soumettre tout suspect quittant le bord à la surveillance pendant une période qui ne doit pas dépasser six jours à compter de la date à laquelle le navire ou aéronef a quitté la circonscription infectée;

b) ordonner la destruction des rongeurs à bord du navire dans des cas exceptionnels et pour des motifs bien fondés qui sont communiqués par écrit au capitaine du navire.

Article 59.

Si un cas de peste humaine est constaté à l'arrivée d'un train ou d'un véhicule routier, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures prévues à l'article 38 et au paragraphe 1 de l'article 56, étant entendu que les mesures de désinsectisation et, si besoin est, de désinfection sont appliquées à telles parties du train ou du véhicule routier qui sont considérées comme contaminées.

CHAPITRE II. — *Choléra.*

Article 60.

Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation du choléra est fixée à cinq jours.

Article 61.

1. Dans l'application des mesures prévues au présent Règlement, les autorités sanitaires tiennent compte de la présentation d'un certificat valable de vaccination contre le choléra.

2. Les étalons de vaccins anticholériques en vigueur dans les territoires où les vaccinations sont effectuées sont reconnus valables par toutes les administrations sanitaires.

3. Lorsqu'une personne effectuant un voyage international arrive, pendant la période d'incubation, d'une circonscription infectée, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes:

a) si cette personne est munie d'un certificat valable de vaccination contre le choléra, elle peut être soumise à la surveillance pendant une période que ne peut dépasser cinq jours à compter de la date de départ de la circonscription infectée;

b) si cette personne n'est pas munie dudit certificat, elle peut être isolée pendant une période de même durée que ci-dessus.

Article 62.

1. Un navire est considéré comme infecté si, à l'arrivée, il y a un cas de choléra à bord, ou si un tel cas s'est déclaré à bord pendant les cinq jours précédant l'arrivée.

2. Un navire est considéré comme suspect s'il y a eu un cas de choléra à bord pendant le voyage, pourvu qu'aucun cas nouveau ne se soit déclaré pendant les cinq jours précédant l'arrivée.

3. Un aéronef est considéré comme infecté si, à l'arrive, il y a un cas de choléra à bord. Il est considéré comme suspect si, un cas de choléra s'étant déclaré à bord pendant le voyage, la personne atteinte a été débarquée à une escale antérieure.

4. Bien que provenant d'une circonscription infecte ou ayant à bord une personne en provenance d'une circonscription infectée, un navire ou aéronef est considéré à l'arrivée comme indemne si, à la visite médicale, l'autorité sanitaire a pu s'assurer qu'il n'y a pas eu de choléra à bord pendant le voyage.

Article 63.

1. A l'arrivée d'un navire ou aéronef infecté, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes:

a) pendant cinq jours au plus à compter de la date du débarquement, surveillance des passagers ou membres de l'équipage munis d'un certificat valable de vaccination contre le choléra et isolement de toutes autres personnes quittant le bord;

b) désinfection:

i) des bagages des personnes atteintes ou des suspects;

ii) de tout autre objet, tel que literie et linge ayant servi, et de toute partie du navire ou de l'aéronef, qui sont considérés comme contaminés;

c) désinfection et évacuation des réserves d'eau du bord qui sont considérées comme contaminées, et désinfection des réservoirs.

2. Il est interdit de laisser s'écouler, de verser ou de jeter des déjections humaines, des eaux, y compris les eaux de cale, et de matières résiduaires, ainsi que toute matière considérée comme contaminée, si ce n'est après désinfection préalable. L'autorité sanitaire est responsable de la bonne exécution de toute évacuation de cette nature.

Article 64.

1. A l'arrivée d'un navire ou aéronef suspect, les mesures prescrites aux lettres *b*) et *c*) du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 63 peuvent lui être appliquées par l'autorité sanitaire.

2. En outre, et sans préjudice des mesures visées à la lettre *b*) du paragraphe 3 de l'article 61, les passagers ou membres de l'équipage quittant le bord peuvent être soumis à une surveillance pendant cinq jours au plus à compter de la date d'arrivée.

Article 65.

Le navire ou aéronef cesse d'être considéré comme infecté ou suspect quand les mesures prescrites par l'autorité sanitaire, conformément à l'article 38 et aux articles 63 et 64 selon le cas, ont été dûment exécutées. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 66.

A l'arrivée, un navire ou aéronef indemne est admis à la libre pratique. Toutefois, s'il provient d'une circonscription infectée, l'autorité sanitaire peut appliquer aux passagers et aux membres de l'équipage quittant le bord les mesures prescrites par l'article 61.

Article 67.

Si, à l'arrivée d'un train ou d'un véhicule routier, un cas de choléra est constaté, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes:

a) sans préjudice des mesures visées à la lettre *b*) du paragraphe 3 de l'article 61, surveillance des suspects pendant cinq jours au plus à compter de la date d'arrivée;

b) désinfection:

i) des bagages de la personne atteinte et, au besoin, des bagages de tout suspect;

ii) de tout autre objet, tel que literie ou linge ayant servi, et de toute partie du train ou du véhicule routier, qui sont considérés comme contaminés.

Article 68.

1. A l'arrivée d'un navire ou aéronef infecté ou suspect ou d'un train ou véhicule routier à bord desquels un cas de choléra a été constaté, ou encore d'un navire, aéronef, train ou véhicule routier en provenance d'une circonscription infectée, l'autorité sanitaire peut interdire le déchargement ou faire procéder à l'enlèvement de tout poisson, crustacé, coquillage, fruit ou légume destiné à être consommé cru ou de boissons, à moins que ces produits alimentaires ou ces boissons ne soient contenus dans des récipients hermétiquement scellés et que l'autorité sanitaire n'ait pas lieu de les considérer comme contaminés. S'il est procédé à l'enlèvement de ces aliments ou boissons, des dispositions sont prises pour eviter tout danger de contamination.

2. Dans le cas où ces aliments ou boissons font partie d'une cargaison transportée dans la cale d'un navire ou dans le compartiment d'un aéronef réservé au fret, seule l'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport où doit avoir lieu le déchargement peut faire procéder à leur enlèvement.

3. Le commandant d'un aéronef a toujours le droit d'exiger l'enlèvement de ces aliments ou boissons.

Article 69.

1. Nul ne peut être astreint à un prélèvement rectal.

2. Seule une personne effectuant un voyage international et qui, arrivant, pendant la période d'incubation du choléra, d'une circonscription infectée, présente des symptômes qui permettent de soupçonner cette maladie, peut être astreinte à un examen de selles.

CHAPITRE III. — *Fièvre jaune.*

Article 70.

1. Les zones d'endémicité amarile et les zones de réceptivité amarile sont délimitées par l'Organisation en consultation avec chacune des administrations sanitaires intéressées. Par la suite, elles peuvent être modifiées de la même manière. Ces délimitations sont notifiées par l'Organisation à toutes les administrations sanitaires.

2. Lorsqu'une administration sanitaire déclare à l'Organisation que, dans une circonscription qui fait partie d'une zone d'endémicité amarile, l'indice d'*Aëdes aegypti* est resté constamment au-dessous de un pour cent pendant un an, l'Organisation, si elle est d'accord avec cette administration, notifie à toutes les administrations sanitaires que cette circonscription a cessé de faire partie de cette zone d'endémicité amarile.

Article 71.

Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation de la fièvre jaune est fixée à six jours.

Article 72.

1. La vaccination contre la fièvre jaune est exigée de toute personne effectuant un voyage international et quittant une circonscription infectée à destination d'une zone de réceptivité amarile.

2. Lorsqu'une telle personne est munie d'un certificat de vaccination antiamarile non encore valable, elle peut cependant être autorisée à partir, mais les dispositions de l'article 74 peuvent lui être appliquées à l'arrivée.

3. Une personne en possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune n'est pas traitée comme un suspect, même si elle provient d'une circonscription infectée.

Article 73.

1. La possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune est obligatoire pour le personnel de tout aéroport situé dans une circonscription infectée, ainsi que pour tout membre de l'équipage d'un aéronef qui utilise cet aéroport.

2. Les aéronefs partant d'un aéroport situé dans une circonscription infectée et se rendant dans une zone de réceptivité amarile sont désinsectisés sous le contrôle de l'autorité sanitaire le plus tard possible avant le départ, sans toutefois retarder celui-ci. Les Etats intéressés peuvent accepter la désinsectisation en cours de vol des parties de l'aéronef susceptibles d'être ainsi traitées.

3. Il en est de même des aéronefs en provenance d'une circonscription où existe l'*Aëdes aegypti* ou tout autre vecteur domestique de la fièvre jaune et qui se rendent dans une zone de réceptivité amarile déjà exempte d'*Aëdes aegypti*.

Article 74.

Dans une zone de réceptivité amarile, l'autorité sanitaire peut exiger l'isolement d'une personne effectuant un voyage international, qui provient d'une circonscription infectée et n'est pas munie d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, et ce jusqu'à ce que le certificat devienne valable ou que six jours au plus se soient écoulés à compter de la dernière date à laquelle la personne a pu être exposée à l'infection; la période la plus courte est retenue.

Article 75.

1. Toute personne provenant d'une circonscription infectée, qui n'est pas munie d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune et qui, au cours d'un voyage international, doit passer par un aéroport situé dans une zone de réceptivité amarile ne disposant pas encore des moyens d'assurer la ségrégation, telle qu'elle est prévue à l'article 34, peut être retenue dans un aéroport où existent ces moyens si les administrations sanitaires des territoires où sont situés lesdits aéroports ont conclu un accord à cet effet.

2. Les administrations sanitaires intéressées informent l'Organisation lorsqu'un accord de cette nature entre en vigueur ou prend fin. L'Organisation communique immédiatement ce renseignement à toutes les autres administrations sanitaires.

Article 76.

1. A l'arrivée, un navire est considéré comme infecté s'il y a un cas de fièvre jaune à bord, ou si un tel cas s'est déclaré à bord pendant le voyage. Il est considéré comme suspect, si, moins de six jours avant l'arrivée, il a quitté une circonscription infectée, ou s'il arrive dans les trente jours suivant son départ d'une telle circonscription et que l'autorité sanitaire constate la présence d'*Aëdes aegypti* à son bord. Tout autre navire est considéré comme indemne.

2. A l'arrivée, un aéronef est considéré comme infecté s'il a un cas de fièvre jaune à bord. Il est considéré comme suspect si l'autorité sanitaire n'est pas satisfaite de la désinsectisation effectuée conformément

au paragraphe 2 de l'article 73 et si elle constate l'existence de moustiques vivants à bord de l'aéronef. Tout autre aéronef est considéré comme indemne.

Article 77.

1. A l'arrivée d'un navire ou aéronef infecté ou suspect, l'autorité sanitaire peut:

a) dans une zone de réceptivité amarile, appliquer à l'égard de tout passager ou membre de l'équipage quittant le bord sans être muni d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, les mesures visées à l'article 74;

b) procéder à l'inspection du navire ou de l'aéronef et à la destruction totale des *Aëdes aegypti*. Dans une zone de réceptivité amarile, il peut en outre être exigé que le navire, jusqu'à exécution de ces mesures, reste à quatre cents mètres au moins de la terre.

2. Le navire ou aéronef cesse d'être considéré comme infecté ou suspect quand les mesures prescrites par l'autorité sanitaire, conformément à l'article 38 et au paragraphe 1 du présent article, ont été dûment exécutées. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 78.

A l'arrivée d'un navire ou aéronef indemne provenant d'une circonscription infectée, les mesures visées à la lettre *b*) du paragraphe 1 de l'article 77 peuvent lui être appliquées. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 79.

Les Etats ne peuvent pas interdire aux aéronefs l'atterrissage sur leurs aéroports sanitaires, si les mesures visées au paragraphe 2 de l'article 73 sont appliquées. Dans une zone de réceptivité amarile, l'Etat peut toutefois désigner un ou plusieurs aéroports déterminés comme étant les seuls où peuvent atterrir les aéronefs en provenance d'une circonscription infectée.

Article 80.

A l'arrivée dans une zone de réceptivité amarile d'un train ou d'un véhicule routier, l'autorité sanitaire peut appliquer les mesures suivantes:

a) isolement, suivant les dispositions de l'article 74, de toute personne provenant d'une circonscription infectée sans être munie d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune;

b) désinsectisation du train ou du véhicule s'il est en provenance d'une circonscription infectée.

Article 81.

Dans une zone de réceptivité amarile, l'isolement visé à l'article 38 et au présent chapitre a lieu dans des locaux à l'abri des moustiques.

CHAPITRE IV. — *Variole.*

Article 82.

Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation de la variole est fixée à quatorze jours.

1. L'administration sanitaire peut exiger de toute personne effectuant un voyage international qu'elle soit munie à l'arrivée d'un certificat de vaccination contre la variole, à moins qu'elle présente des signes d'une atteinte antérieure de variole attestant de façon suffisante son immunité. Si la personne n'est pas munie de ce certificat, elle peut être vaccinée. Si elle refuse de se laisser vacciner, elle peut être soumise à la surveillance pendant quatorze jours au plus à compter de la date de son départ du dernier territoire par où elle a passé avant son arrivée.

2. Toute personne qui, effectuant un voyage international, s'est trouvée, au cours des quatorze jours précédant son arrivée, dans une circonscription infectée et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, n'est pas suffisamment protégée par la vaccination ou par une atteinte antérieure de variole, peut être vaccinée ou soumise à la surveillance, ou vaccinée puis soumise à la surveillance; si elle refuse de se laisser vacciner, elle peut être isolée. La durée de la période de surveillance ou d'isolement ne peut dépasser quatorze jours à compter de la date à laquelle la personne a quitté une circonscription infectée. Un certificat valable de vaccination contre le variole constitue la preuve d'une protection suffisante.

Article 84.

1. Un navire ou aéronef est considéré comme infecté si, à l'arrivée, il y a un cas de variole à bord, ou si un tel cas s'est déclaré pendant le voyage.

2. Tout autre navire ou aéronef est considéré comme indemne, même si des suspects se trouvent à bord, mais ceux-ci peuvent, s'il quittent le bord, être soumis aux mesures visées à l'article 85.

Article 85.

1. A l'arrivée d'un navire ou aéronef infecté, l'autorité sanitaire:

a) offre la vaccination à toute personne à bord que cette autorité sanitaire considère comme n'étant pas suffisament protégée contre la variole;

b) peut, pendant quatorze jours au plus à compter de la date de la dernière exposition à l'infection, isoler ou soumettre à la surveillance toute personne quittant le bord, mais l'autorité sanitaire prend en consi-

dération, quand elle fixe la durée de la période d'isolement ou de surveillance, les vaccinations antérieures de cette personne et les possibilités d'infection auxquelles elle aurait été exposée;

c) procède à la désinfection de:

i) tous les bagages des personnes atteintes;

ii) tous autres bagages ou objets, tels que literie ou linge ayant servi, et toute partie du navire ou de l'aéronef, qui sont considérés comme contaminés.

2. Un navire ou aéronef continue d'être considéré comme infecté jusqu'à ce que les personnes atteintes aient été débarquées et que les mesures prescrites par l'autorité sanitaire, conformément au paragraphe 1 du présent article, aient été dûment appliquées. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 86.

A l'arrivée, tout navire ou aéronef indemne, même provenant d'une circonscription infectée, est admis à la libre pratique.

Article 87.

Si, à l'arrivée d'un train ou d'un véhicule routier, un cas de variole est constaté, la personne atteinte est débarquée et les dispositions du paragraphe 1 de l'article 85 sont appliquées, la durée de la période éventuelle de surveillance ou d'isolement étant comptée à partir de la date d'arrivée du train ou du véhicule routier et la désinfection étant appliquée à toute partie du train ou du véhicule routier qui est considérée comme contaminée.

CHAPITRE V. — *Typhus.*

Article 88.

Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation du typhus est fixée à quatorze jours.

Article 89.

La vaccination contre le typhus ne constitue pas une condition mise à l'admission d'une personne dans un territoire.

Article 90.

1. Au départ d'une circonscription infectée, les personnes effectuant un voyage international que l'autorité sanitaire de cette circonscription considère comme susceptibles de transmettre le typhus sont désinsectisées.

Les vêtements qu'elles portent, leurs bagages et tous autres objets pouvant transmettre le typhus sont également désinsectisés et, au besoin, désinfectés.

2. Les personnes effectuant un voyage international qui ont quitté, depuis moins de quatorze jours, une circonscription infectée peuvent, si l'autorité sanitaire du lieu d'arrivée le juge nécessaire, être désinsectisées. Elles peuvent être soumises à la surveillance pendant une période de quatorze jours au plus à compter de la date de la désinsectisation. Les vêtements portés par ces personnes, leurs bagages et tous autres objets pouvant transmettre le typhus sont également désinsectisés et, au besoin, désinfectés.

Article 91.

A l'arrivée, tout navire ou aéronef, même s'il se trouve à bord une personne atteinte, est considéré comme indemne, mais les dispositions de l'article 38 peuvent lui être appliquées et tout suspect peut être désinsectisé. Les locaux occupés par la personne atteinte et par les suspects, ainsi que les vêtements qu'ils portent, leurs bagages et tous autres objets susceptibles de transmettre le typhus, peuvent être désinsectisés et, au besoin, désinfectés. Le navire ou l'aéronef est dès lors admis à la libre pratique.

Article 92.

Si, à l'arrivée d'un train ou d'un véhicule routier, un cas de typhus est constaté, les mesures visées aux articles 38 et 91 peuvent être appliquées par l'autorité sanitaire.

CHAPITRE VI. — *Fièvre récurrente.*

Article 93.

Aux fins du présent Règlement, la période d'incubation de la fièvre récurrente est fixée à huit jours.

Article 94.

Les dispositions des articles 89, 90, 91 et 92 relatifs au typhus s'appliquent à la fièvre récurrente; cependant, si une personne est soumise à la surveillance, la durée de la période de surveillance ne doit pas dépasser huit jours à compter de la date de la désinsectisation.

TITRE VI. — DOCUMENTS SANITAIRES

Article 95.

Il ne peut être exigé d'un navire ou aéronef aucune patente de santé, avec ou sans visa consulaire, ni aucun certificat, quelle qu'en soit la dénomination, relatifs à l'état sanitaire d'un port ou d'un aéroport.

Article 96.

1. Avant d'arriver au premier port d'escale dans un territoire, le capitaine d'un navire se renseigne sur l'état de santé de toutes les personnes se trouvant à bord et, à l'arrivée, remplit et remet à l'autorité sanitaire de ce port une Déclaration maritime de santé qui est contresignée par le médecin de bord, si l'équipage en comporte un.

2. Le capitaine et, s'il y en a un, le médecin de bord répondent à toute demande de renseignements supplémentaires faite par l'autorité sanitaire sur les conditions sanitaires du bord pendant le voyage.

3. La Déclaration maritime de santé doit être conforme au modèle donné à l'annexe 5.

Article 97.

1. A l'atterrissage sur un aéroport, le commandant d'un aéronef ou son représentant autorisé remplit et remet à l'autorité sanitaire de cet aéroport un exemplaire de la partie de la Déclaration générale d'aéronef qui contient les renseignements sanitaires spécifiés à l'annexe 6.

2. Le commandant d'un aéronef, ou son représentant autorisé, doit répondre à toute demande de renseignements supplémentaires faite par l'autorité sanitaire sur les conditions sanitaires du bord pendant le voyage.

Article 98.

1. Les certificats faisant l'objet des annexes 1, 2, 3 et 4 sont imprimés en français et en anglais; ils peuvent, en outre, comporter un texte dans une des langues officielles du territoire où le certificat est délivré.

2. Les certificats visés au paragraphe 1 du présent article sont remplis en français ou en anglais.

Article 99.

Les documents relatifs à la vaccination délivrés par les forces armées à leur personnel en activité de service sont acceptés à la place du certificat international, tel qu'il est reproduit aux annexes 2, 3 ou 4, à condition qu'ils comportent:

a) des renseignements médicaux équivalents à ceux devant figurer sur le modèle, et

b) une déclaration en français ou en anglais spécifiant la nature et la date de vaccination et attestant qu'ils sont délivrés en vertu du présent article.

Article 100.

Aucun document sanitaire autre que ceux visés au présent Règlement ne peut être exigé dans le trafic international.

TITRE VII. — DROITS SANITAIRES

Article 101.

1. L'autorité sanitaire ne perçoit aucun droit pour:

a) toute visite médicale prévue au présent Règlement ainsi que tout examen complémentaire, bactériologique ou autre, qui peut être nécessaire pour connaître l'état de santé de la personne examinée;

b) toute vaccination à l'arrivée et tout certificat s'y rapportant.

2. Si l'application des mesures prévues au présent Règlement, autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article, comporte le paiement de droits, il doit y avoir, dans chaque territoire, un seul tarif s'y rapportant. Les droits réclamés doivent:

a) être conformes à ce tarif;

b) être modérés et, en aucun cas, ne dépasser le coût effectif du service rendu;

c) être perçus sans distinction de nationalité, de domicile ou de résidence, en ce qui concerne les personnes, ou de nationalité, de pavillon, de registre ou de propriété, en ce qui concerne les navires, aéronefs, voitures de chemin de fer, wagons ou véhicules routiers. En particulier, aucune distinction n'est faite entre les nationaux et les étrangers, ni entre les navires, aéronefs, voitures de chemin de fer, wagons ou véhicules routiers nationaux et étrangers.

3. Le tarif et toute modification qui peut y être apportée par la suite sont publiés dix jours au moins avant leur entrée en vigueur et notifiés immédiatement à l'Organisation.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 102.

Le présent Règlement et, en outre, les annexes A et B s'appliquent au pèlerinage.

Article 103.

1. Les migrants ou les travailleurs saisonniers, ainsi que les navires, aéronefs, trains ou véhicules routiers les transportant, peuvent être soumis à des mesures sanitaires additionnelles conformes aux lois et règlements de chacun des Etats intéressés et aux accords intervenus entre eux.

2. Chacun des Etats informe l'Organisation des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des accords, applicables aux migrants et aux travailleurs saisonniers.

Article 104.

1. Des arrangements spéciaux peuvent être conclus entre deux ou plusieurs Etats ayant des intérêts communs en raison de leurs conditions sanitaires géographiques, sociales ou économiques, pour rendre plus efficace et moins gênante l'application des mesures sanitaires prévues au présent Règlement, notamment en ce qui concerne:

a) l'échange direct et rapide de renseignements épidémiologiques entre territoires voisins;

b) les mesures sanitaires applicables au cabotage international et au trafic international sur les voies d'eau intérieures, y compris les lacs;

c) les mesures sanitaires applicables aux frontières de territoires limitrophes;

d) la réunion de deux ou plusieurs territoires en un seul pour l'application de toute mesure sanitaire prévue au présent Règlement;

e) l'utilisation de moyens de transport spécialement aménagés pour le déplacement des personnes atteintes.

2. Les arrangements visés au paragraphe 1 du présent article ne doivent pas comporter de dispositions contraires à celles du présent Règlement.

3. Les Etats communiquent à l'Organisation tous arrangements qu'ils peuvent être amenés à conclure aux termes du présent article. L'Organisation informe immédiatement toutes les administrations sanitaires de la conclusion de ces arrangements.

TITRE IX. — DISPOSITIONS FINALES

Article 105.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 107 et des exceptions ci-après spécifiées, le présent Règlement, dès son entrée en vigueur, remplace, entre les Etats qui y sont soumis et entre ces Etats et l'Organisation, les dispositions des conventions sanitaires internationales et des arrangements de même nature ci-après mentionnés:

a) Convention sanitaire internationale, signée à Paris le 3 décembre 1903;

b) Convention sanitaire panaméricaine, signée à Washington le 14 octobre 1905;

c) Convention sanitaire internationale, signée à Paris le 17 janvier 1912;

d) Convention sanitaire internationale, signée à Paris le 21 juin 1926;

e) Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne, signée à La Haye le 12 avril 1933;

f) Arrangement international concernant la suppression des patentes de santé, signé à Paris le 22 décembre 1934;

g) Arrangement international concernant la suppression des visas consulaires sur les patentes de santé, signé à Paris le 22 décembre 1934;

h) Convention portant modification de la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, signée à Paris le 31 octobre 1938;

i) Convention sanitaire internationale de 1944 portant modification de la Convention du 21 juin 1926, ouverte à la signature à Washington le 15 décembre 1944;

j) Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne de 1944, portant modification de la Convention du 12 avril 1933, ouverte à la signature à Washington le 15 décembre 1944, sauf le paragraphe 2 de l'article XVII;

k) Protocole du 23 avril 1946 prorogeant la Convention sanitaire internationale de 1944, signé à Washington;

l) Protocole du 23 avril 1946 prorogeant la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne de 1944, signé à Washington.

2. Le Code sanitaire panaméricain, signé à La Havane le 14 novembre 1924, reste en vigueur, à l'exception des articles 2, 9, 10, 11, 16 à 53, 61 et 62, auxquels s'appliquent les dispositions appropriées du paragraphe 1 du présent article.

Article 106.

1. Le délai prévu conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation pour formuler tous refus ou réserves est de neuf mois à compter de la date de notification, par le Directeur général, de l'adoption du présent Règlement par l'Assemblée Mondiale de la Santé.

2. Un Etat peut, par notification faite au Directeur général, porter cette période à dix-huit mois en ce qui concerne les territoires d'outre-mer ou éloignés pour lesquels il a la responsabilité de la conduite des relations internationales.

3. Tout refus ou réserve reçu par le Directeur général après l'expiration de la période visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, est sans effet.

Article 107.

1. Lorsqu'un Etat fait une réserve au présent Règlement, celle-ci n'est valable que si elle est acceptée par l'Assemblée Mondiale de la Santé. Le présent Règlement n'entre en vigueur au regard de cet Etat que lorsque cette réserve a été acceptée par l'Assemblée ou, si l'Assemblée s'y est opposée du fait qu'elle contrevient essentiellement au caractère et au but du Règlement, lorsque ladite réserve a été retirée.

2. Un refus partiel du présent Règlement équivaut à une réserve.

3. L'Assemblée Mondiale de la Santé peut mettre comme condition à son acceptation d'une réserve l'obligation pour l'Etat qui formule cette réserve de continuer à assumer une ou plusieurs obligations portant sur l'objet de ladite réserve et qui avaient été précédemment acceptées par ledit Etat en vertu des conventions ou arrangements visés à l'article 105.

4. Si un Etat formule une réserve, considérée par l'Assemblée Mondiale de la Santé comme ne contrevenant pas essentiellement à une ou plusieurs obligations qu'avait acceptées ledit Etat en vertu des conventions et arrangements visés à l'article 105, l'Assemblée peut accepter cette réserve sans demander à l'Etat, comme condition d'acceptation, de s'obliger comme il est prévu au paragraphe 3 du présent article.

5. Si l'Assemblée Mondiale de la Santé s'oppose à une réserve et si celle-ci n'est pas retirée, le présent Règlement n'entre pas en vigueur au regard de l'Etat qui a fait cette réserve. Les conventions ou arrangements visés à l'article 105 auxquels cet Etat est déjà partie demeurent dès lors en vigueur en ce qui le concerne.

Article 108.

Un refus ou tout ou partie d'une réserve quelconque peuvent, à tout moment, être retirés par notification faite au Directeur général.

Article 109.

1. Le présent Règlement entre en vigueur le premier octobre 1952.

2. Tout Etat qui devient Membre de l'Organisation après le premier octobre 1952 et qui n'est pas déjà partie au présent Règlement peut notifier qu'il le refuse ou qu'il fait des réserves à son sujet, et ce dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cet Etat devient Membre de l'Organisation. Sous réserve des dispositions de l'article 107, et sauf en cas de refus, le présent Règlement entre en vigueur au regard de cet Etat à l'expiration du délai susvisé.

Article 110.

1. Les Etats non Membres de l'Organisation, mais qui sont parties à telle convention ou à tel arrangement visés à l'article 105, ou auxquels le Directeur général a notifié l'adoption du présent Règlement par l'Assemblée Mondiale de la Santé, peuvent devenir parties à celui-ci en notifiant au Directeur général leur acceptation. Sous réserve des dispositions de l'article 107, cette acceptation prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement ou, si cette acceptation est notifiée après cette date, trois mois après le jour de la réception par le Directeur général de ladite notification.

2. Aux fins de l'application du présent Règlement, les articles 23, 33, 62, 63 et 64 de la Constitution de l'Organisation s'appliquent aux Etats non Membres de l'Organisation qui deviennent parties audit Règlement.

3. Les Etats non Membres de l'Organisation, mais qui sont devenus parties au présent Règlement, peuvent en tout temps dénoncer leur participation audit Règlement par une notification adressée au Directeur général; cette dénonciation prend effet six mois après réception de ladite notifi-

cation. L'Etat qui a dénoncé applique de nouveau, à partir de ce moment, les dispositions de telle convention ou de tel arrangement visés à l'article 105 auxquels ledit Etat était précédemment partie.

Article 111.

Le Directeur général de l'Organisation notifie à tous les Membres et Membres associés, ainsi qu'aux autres parties à toute convention ou à tout arrangement visés à l'article 105, l'adoption du présent Règlement par l'Assemblée Mondiale de la Santé. Le Directeur général notifie de même à ces Etats, ainsi qu'à tout autre Etat devenu partie au présent Règlement, tout Règlement additionnel modifiant ou complétant celui-ci ainsi que toute notification qu'il aura reçue en application des articles 106, 108, 109 et 110 respectivement, aussi bien que toute décision prise par l'Assemblée Mondiale de la Santé en application de l'article 107.

Article 112.

1. Toute question ou tout différend concernant l'intérpretation ou l'application du présent Règlement ou de tout Règlement additionnel peut être soumis, par tout Etat intéressé, au Directeur général, qui s'efforce alors de régler la question ou le différend. A défaut de règlement, le Directeur général, de sa propre initiative ou à la requête de tout Etat intéressé, soumet la question ou le différend au comité ou autre organe compétent de l'Organisation pour examen.

2. Tout Etat intéressé a le droit d'être représenté devant ce comité ou cet autre organe.

3. Tout différend qui n'a pas été réglé par cette procédure peut, par voie de requête, être porté par tout Etat intéressé devant la Cour de Justice Internationale pour décision.

Article 113.

1. Le texte français et le texte anglais du présent Règlement font également foi.

2. Les textes originaux du présent Règlement sont déposés aux archives de l'Organisation. Des copies certifiées conformes en sont expédiées par le Directeur général à tous les Membres et Membres associés, comme aussi aux autres parties à l'une des conventions ou à l'un des arrangements visés à l'article 105. Au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, des copies certifiées conformes sont fournies par le Directeur général au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement, en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

TITRE X. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 114.

1. Nonobstant toutes dispositions contraires des conventions ou arrangements en vigueur, les certificats de vaccination conformes aux règles énoncées et aux modèles donnés aux annexes 2, 3 et 4 sont considérés

comme ayant une valeur égale à celle des certificats correspondants visés dans les conventions ou arrangements en vigueur.

2. Nonobstant la disposition du paragraphe 1 de l'article 109, les dispositions du présent article entrent en vigueur le premier décembre 1951.

3. L'application du présent article est limitée à l'Etat qui, dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification, par le Directeur général, de l'adoption du présent Règlement par l'Assemblée Mondiale de la Santé, déclare qu'il est disposé à adopter sans réserves tant le présent article que les règles et modèles des annexes 2, 3 et 4.

4. Dans le délai prévu au paragraphe 3 ci-dessus, tout Etat peut exclure de l'application du présent article l'une quelconque des annexes 2, 3 et 4.

Article 115.

1. Tout certificat de vaccination délivré avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, en application de la Convention du 21 juin 1926 modifiée par la Convention du 15 décembre 1944, ou de la Convention du 12 avril 1933 modifiée par la Convention du 15 décembre 1944, continue d'être valable pendant la période de validité qui lui avait été précédemment reconnue. En outre, la validité du certificat de vaccination contre la fièvre jaune est prolongée des deux ans à partir de la date à laquelle ce certificat aurait, sinon, cessé d'être valable.

2. Tout certificat de dératisation ou d'exemption de la dératisation délivré avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, en aplication de l'article 28 de la Convention du 21 juin 1926, continue d'être valable pendant la période de validité qui lui avait été précédemment reconnue.

EN FOI DE QUOI, le présent acte a été signé à Genève, le vingt-cinq mai 1951.

Le Président de la Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé:

LEONARD A. SCHEELE.

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Santé:

BROCK CHISHOLM.

APPENDIX I

DERATTING CERTIFICATE (a) — CERTIFICAT DE DERATISATION (a)
DERATTING EXEMPTION CERTIFICATE (a) — CERTIFICAT D'EXEMPTION DE LA DÉRATISATION (a)

ANNEXE 1

issued in accordance with Article 52 of the International Sanitary Regulations — délivré conformément à l'article 52 du Règlement Sanitaire International
(*Not to be taken away by Port Authorities.*) — (Ce ceritficat ne doit pas être retiré par les autorités portuaires.)

PORT OF ..... — **PORT DE** .....

Date — Date .....

THIS CERTIFICATE records the inspection and { *deratting* / *exemption* } (a) *at this port and on the above date*
LE PRÉSENT CERTIFICAT atteste l'inspection et { la dératisation / l'exemption } (a) en ce port et à la date ci-dessus

of the { *ship* / *inland navigation vessel* } (a) *of* ..... { *net tonnage for a sea-goinge vessel* / ..... *tonnage for an inland navigation vessel* } (a) (f)
du navire de ..... { tonnage net dans le cas d'un navire de haute mer / tonnage ..... dans le cas d'un navire de navigation intérieure } (a) (f)

At time time of { *inspection* / *deratting* } (a) *the holds were laden with* ..... *tons of cargo*
Au moment de { l'inspection / la dératisation } (a) les cales étaient chargées de ..... tonnes de cargaison

COMPARTMENTS (b)	*RAT INDICATIONS* TRACES DE RATS (c)	*RAT HARBOURAGE* REFUGES A RATS		*DERATTING* — DÉRATISATION					COMPARTIMENTS (b)
				by fumigation — par fumigation			*by catching, trapping, or poisoning* par capture ou poison		
				Fumigant — Gaz utilisé					
				Hours exposure — Exposition (heures)					
		discovered trouvés (d)	*treated* supprimés	*Space (cubic feet)* Espaces (mètres cubes)	*Quantity used* Quantités employées (e)	*Rats found dead* Rats trouvés morts	*Traps set or poisons put out* Pièges ou poisons mis	*Rats caught or killed* Rats pris ou tués	
Holds 1.									Cales 1.
— 2.									— 2.
— 3.									— 3.
— 4.									— 4.
— 5.									— 5.
— 6.									— 6.
— 7.									— 7.
Shelter deck space									Entrepont
Bunker space									Soute à charbon
Engineroom and shaft alley									Chaufferies, tunnel de l'arbre
Forepeak and storeroom									Peak avant et magasin
Afterpeak and storeroom									Peak arrière et magasin
Lifeboats									Canots de sauvetage
Charts and wireless rooms									Chambre des cartes, T. S. F.
Galley									Cuisines
Pantry									Cambuses
Provision storerooms									Soute à vivres
Quarters (crew)									Postes (équipage)
Quarters (officers)									Chambres (officiers)
Quarters (cabin passengers)									Cabines (passagers)
Quarters (steerage)									Postes (émigrants)
Total									Total

(a) *Strike out the unnecessary indications.* — Rayer les mentions inutiles.
(b) *In case any of the compartments enumerated do not exist on the ship or inland navigation vessel, this fact must be mentioned.* — Lorsqu'un des compartiments énumérés n'existe pas sur le navire, on devra le mentionner expressément.
(c) *Old or recent evidence of excreta, runs, or gnawing.* — Traces anciennes ou récentes de excréments, de passages ou de rongements.
(d) *None, small, moderate, or large.* — Néant, peu, passablement ou beaucoup.
(e) *State the weight of sulphur or of cyanide salts or quantity of HCN acid used.* — Indiquer les poids de soufre ou de cyanure ou la proportion d'acide cyanhydrique.
(f) *Specify whether applies to metric displacement or any other method of determining the tonnage.* — Spécifier s'il s'agit de déplacement métrique ou, sinon, de quel autre tonnage il s'agit.

RECOMMENDATIONS MADE. — OBSERVATIONS. — *In the case of exemption, state here the measures taken for maintaining the ship or inland navigation vessel in such a condition that the number of rats on board is negligible.* — Dans le cas d'exemption, indiquer ici les mesures prises pour que le navire soit maintenu dans des conditions telles que le nombre de rats à bord soit négligeable. — *Seal, name, qualification, and signature of the inspector.* — Cachet, nom, qualité et signature de l'inspecteur.

APPENDIX 2 ANNEXE 2

INTERNATIONAL CERTIFICATE OF VACCINATION OR REVACCINATION AGAINST CHOLERA

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION OU DE REVACCINATION CONTRE LE CHOLÉRA

This is to certify that / Je soussigné(e) certifie que ..... date of birth / né(e) le ..... sex / sexe .....

whose signature follows / dont la signature suit .....

has on the date indicated been vaccinated or revaccinated against cholera.
a été vacciné(e) ou revacciné(e) contre le choléra à la date indiquée.

Date	Signature and professional status of vaccinator Signature et qualité professionnelle du vaccinateur	Approved stamp Cachet d'authentification	
1		1	2
2			
3		3	4
4			
5		5	6
6			
7		7	8
8			

The validity of this certificate shall extend for a period of six months, beginning six days after the first injection of the vaccine or, in the event of a revaccination within such period of six months, on the date of that revaccination.

Notwithstanding the above provisions, in the case of a pilgrim, this certificate shall indicate that two injections have been given at an interval of seven days and its validity shall commence from the date of the second injection.

The approved stamp mentioned above must be in a form prescribed by the health administration of the territory in which the vaccination is performed.

Any amendment of this certificate, or erasure, or failure to complete any part of it, may render it invalid.

La validité de ce certificat couvre une période de six mois commençant six jours après la première injection du vaccin ou, dans le cas d'une revaccination au cours de cette période de six mois, le jour de cette revaccination.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, dans le cas d'un pélerin, le présent certificat doit faire mention de deux injections pratiquées à sept jours d'intervalle et sa validité commence le jour de la seconde injection.

Le cachet d'authentification doit être conforme au modèle prescrit par l'administration sanitaire du territoire où la vaccination est effectuée.

Toute correction ou rature sur le certificat ou l'omission d'une quelconque des mentions qu'il comporte peut affecter sa validité.

APPENDIX 3 ANNEXE 3

INTERNATIONAL CERTIFICATE OF VACCINATION OR REVACCINATION AGAINST YELLOW FEVER

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION OU DE REVACCINATION CONTRE LA FIÈVRE JAUNE

This is to certify that ..... date of birth ..... sex .....
Je soussigné(e) certifie que ..... né(e) le ..... sexe .....

whose signature follows .....
dont la signature suit

has on the date indicated been vaccinated or revaccinated against yellow fever.
a été vacciné(e) ou revacciné(e) contre la fièvre jaune à la date indiquée.

Date	Signature and professional status of vaccinator Signature et qualité professionnelle du vaccinateur	Origin and batch no. of vaccine Origine du vaccin employé et numéro du lot	Official stamp of vaccinating centre Cachet officiel du centre de vaccination	
1			1	2
2				
3			3	4
4				

This certificate is valid only if the vaccine used has been approved by the World Health Organization and if the vaccinating centre has been designated by the health administration for the territory in which that centre is situated.

The validity of this certificate shall extend for a period of six years, beginning ten days after the date of vaccination or, in the event of a revaccination, within such period of six years, from the date of that revaccination.

Any amendment of this certificate, or erasure, or failure to complete any part of it, may render it invalid.

Ce certificat n'est valable que si le vaccin employé a été approuvé par l'Organisation Mondiale de la Santé et si le centre de vaccination a été habilité par l'administration sanitaire du territoire dans lequel ce centre est situé.

La validité de ce certificat couvre une période de six ans commençant dix jours après la date de la vaccination ou, dans le cas d'une revaccination au cours de cette période de six ans, le jour de cette revaccination.

Toute correction ou rature sur le certificat ou l'omission d'une quelconque des mentions qu'il comporte peut affecter sa validité.

APPENDIX 4 ANNEXE 4

INTERNATIONAL CERTIFICATE OF VACCINATION OR REVACCINATION AGAINST SMALLPOX

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION OU DE REVACCINATION CONTRE LA VARIOLE

This is to certify that / Je soussigné(e) certifie que ..... date of birth / né(e) le ..... sex / sexe .....

whose signature follows / dont la signature suit .....

has on the date indicated been vaccinated or revaccinated against smallpox.
a été vacciné(e) ou revacciné(e) contre la variole à la date indiquée.

Date	Signature and professional status of vaccinator Signature et qualité professionnelle du vaccinateur	Approved stamp Cachet d'authentification		State whether primary vaccination or revaccination; if primary, whether successful Indiquer s'il s'agit d'une primovaccination ou de revaccination; en cas de primovaccination, préciser s'il y a eu prise
1		1	2	
2				
3		3	4	
4				

The validity of this certificate shall extend for a period of three years, beginning eight days after the date of a successful primary vaccination or, in the event of a revaccination, on the date of that revaccination.

The approved stamp mentioned above must be in a form prescribed by the health administration of the territory in which the vaccination is performed.

Any amendment of this certificate, or erasure, or failure to complete any part of it, may render it invalid.

La validité de ce certificat couvre une période de trois ans commençant huit jours après la date de la primovaccination effectuée avec succès (prise) ou, dans le cas d'une revaccination, le jour de cette revaccination.

Le cachet d'authentification doit être conforme au modèle prescrit par l'administration sanitaire du territoire où la vaccination est effectuée.

Toute correction ou rature sur le certificat ou l'omission d'une quelconque des mentions qu'il comporte peut affecter sa validité.

ANNEXE 5

DÉCLARATION MARITIME DE SANTÉ

(A présenter par les capitaines des navires en provenance de ports situés en dehors du territoire).

Port de ..... Date .....

Nom du navire ..... venant de ..... allant à .....

Nationalité ..... Nom du capitaine .....

Tonnage net .....

Dératisation ou exemption de la dératisation { Certificat ..... en date du ..... délivré à .....

Nombre de passagers { Cabine ..... Pont ..... Nombre des membres de l'équipage .....

Liste des escales depuis le début du voyage avec dates de départ:

.....

.....

Questionnaire de santé	Répondre par Oui ou Non
1. Y a-t-il eu à bord, en cours de voyage, * un cas (ou une présomption) de peste, de choléra, de fièvre jaune, de variole, de typhus ou de fièvre récurrente ? Donner les détails dans le tableau.	.....
2. Y a-t-il eu des cas (ou une présomption) de peste parmi les rats ou les souris, à bord, en cours de voyage, * ou bien la mortalité parmi eux a-t-elle été anormale ?	.....
3. Y a-t-il eu un décès à bord, en cours de voyage, * autrement que par accident ? Donner les détails dans le tableau.	.....
4. Y a-t-il à bord, ou y a-t-il eu, en cours de voyage, * des cas de maladie que vous soupçonnez être de caractère contagieux ? Donner les détails dans le tableau.	.....
5. Y a-t-il présentement des malades à bord ? Donner les détails dans le tableau.	.....
Remarque: En l'absence d'un médecin, le capitaine doit considérer les symptômes suivants comme devant faire soupçonner l'existence d'une maladie de caractère contagieux: fièvre accompagnée de prostration ou persistant plusieurs jours, ou avec gonflement des glandes; toute irritation de la peau ou éruption aiguës, avec ou sans fièvre; toute diarrhée grave avec symptômes d'affaiblissement caractérisé; jaunisse accompagnée de fièvre.	
6. Avez-vous connaissance de toute autre circonstance qui, à bord, pourrait favoriser la contagion ou la propagation d'une maladie ?	.....

Je déclare que les renseignements et réponses donnés dans la présente déclaration de santé (y compris le tableau) sont, autant que je sache et sois fondé à croire, exacts et conformes à la vérité.

Signé .....
Capitaine

Contresigné .....
Médecin du bord

Date .....

---

* S'il s'est écoulé plus de quatre semaines depuis le début du voyage, il suffira de donner des renseignements pour les quatre dernières semaines.

ANNEXE 5 (suite)

TABLEAU ANNEXÉ À LA DÉCLARATION

Détails de chaque cas de maladie ou de décès survenus à bord

Nom	Classe ou fonction à bord	Age	Sexe	Nationalité	Port d'embarquement	Date d'embarquement	Nature de la maladie	Date du début de la maladie	Résultats de la maladie*	Suite donnée **

* Indiquer si le malade est guéri, s'il est encore malade ou s'il est décédé.

** Indiquer si le malade est encore à bord, s'il a été débarqué (donner le nom du port) ou si son corps a été immergé.

ANNEXE 6.

PARTIE RELATIVE AUX QUESTIONS SANITAIRES DE LA DÉCLARATION GÉNÉRALE D'AÉRONEF

Elle doit comporter les informations suivantes:

a) Maladie soupçonnée d'être de caractère contagieux survenue à bord en cours de vol.

b) Toute autre circonstance à bord susceptible de provoquer la propagation d'une maladie.

c) Détails se rapportant à chaque désinsectisation ou autre opération sanitaire (lieu, date, heure, méthode) effectuée en cours de vol. S'il n'y a pas eu de désinsectisation en cours de vol, donner des précisions sur la désinsectisation la plus récente.

ANNEXE A

CONTROLE SANITAIRE DU MOUVEMENT DES PÈLERINS ALLANT AU HEDJAZ OU EN REVENANT PENDANT LA SAISON DU PÈLERINAGE

TITRE I. — MESURES S'APPLIQUANT À TOUS LES PÈLERINS

Article A 1.

1. L'autorité sanitaire du port ou de l'aéroport d'embarquement, ou, dans le cas de transport par voie de terre, l'autorité sanitaire du lieu de départ, s'assure que tout pèlerin, avant son départ, est muni de certificats valables de vaccination contre le choléra et contre la variole, quels que soient sa circonscription d'origine et l'état sanitaire de cette circonscription; s'il a quitté une circonscription infectée de fièvre jaune ou une zone d'endémicité amarile au cours des six jours précédents, il doit, en outre, être muni d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune.

2. A son arrivée au Hedjaz, tout pèlerin qui n'est pas muni des certificats exigés au paragraphe 1 du présent article est soumis à la vaccination et reçoit les certificats de vaccination correspondant à la maladie pour laquelle il n'était pas muni de certificat. Si le pèlerin refuse de se laisser vacciner, l'autorité sanitaire peut le soumettre à l'isolement jusqu'à l'expiration de la période d'incubation, à moins que, avant l'expiration de cette période, son rapatriement ait pu être assuré. Par dérogation aux dispositions du présent paragraphe, un pèlerin qui n'a pas été vacciné contre la fièvre jaune doit être isolé jusqu'à la fin de la période d'incubation.

TITRE II. — NAVIRES À PÈLERINS

CHAPITRE I. — *Navires à pèlerins passant par le Canal de Suez.*

Article A 2.

Les navires à pèlerins passent le Canal de Suez en quarantaine.

CHAPTRE II. — *Navires à pèlerins se dirigeant vers le Hedjaz.*

Article A 3.

1. A l'arrivée à Port-Saïd d'un navire à pèlerins, tout pèlerin qui n'est pas muni des certificats exigés au paragraphe 1 de l'article A 1 est soumis à la vaccination et reçoit les certificats correspondant à la maladie pour laquelle il n'était pas muni de certificat.

2. Si, lors de la visite médicale d'un navire à pèlerins à Port-Saïd, aucun cas de maladie quarantenaire n'est constaté, le navire est autorisé à se rendre en droiture au Hedjaz, dès qu'il a satisfait aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article A 4.

Tout navire à pèlerins se rendant au Hedjaz par une autre voie que le Canal de Suez se dirige vers la station quarantenaire désignée par l'autorité sanitaire de Djeddah et ne laisse débarquer les pèlerins et leurs bagages qu'après admission à la libre pratique.

CHAPITRE III. — *Navires à pèlerins revenant du Hedjaz.*

Article A 5.

Les pèlerins qui, au retour du Hedjaz, désirent débarquer en Egypte sont tenus de ne voyager que sur un navire à pèlerins qui s'arrête à la station sanitaire d'El Tor ou à toute autre station sanitaire désignée par l'administration sanitaire égyptienne.

Article A 6.

Dès qu'un foyer de peste, choléra, fièvre jaune ou variole, ou une épidémie de typhus ou de fièvre récurrente, est constaté au Hedjaz pendant une période commençant deux mois avant la date du Hadj et finissant deux mois après celle-ci, l'administration sanitaire de l'Arabie Saoudite notifie immédiatement cette constatation à chacune des missions diplomatiques établies sur son territoire.

Article A 7.

1. Si, pendant la période visée à l'article A 6, il ne s'est produit au Hedjaz aucun foyer de peste, choléra, fièvre jaune ou variole, ni aucune épidémie de typhus ou de fièvre récurrente, les navires à pèlerins retournant vers le nord peuvent aller en droiture du Hedjaz à Suez, où les pèlerins passent la visite médicale.

2. S'il n'y a pas eu de cas de maladie quarantenaire à bord pendant le voyage, l'autorité sanitaire à Suez autorise le passage du navire à pèlerins par le Canal de Suez, même de nuit, lorsque cinq jours se sont écoulés depuis la date de son départ du Hedjaz. L'autorité sanitaire peut autoriser les navires à pèlerins à pénétrer dans le Canal de Suez moins de cinq jours après la date de leur départ du Hedjaz, si les deux premiers navires à pèlerins arrivés du Hedjaz via El Tor, ainsi que les aéronefs tansportant des pèlerins qui y ont atterri avant l'arrivée du deuxième navire, ont été reconnus à la station sanitaire d'El Tor comme exempts d'infection.

3. S'il y a eu un cas de peste, de choléra, de fièvre jaune ou de variole à bord pendant le voyage, le navire à pèlerins se rend en droiture à la station sanitaire d'El Tor.

4. S'il y a eu un cas de typhus ou un cas de fièvre récurrente à bord pendant le voyage, les pèlerins sont débarqués à Suez, le navire à pèlerins est mis en quarantaine et les mesures voulues de désinsectisation et de désinfection sont prises avant que le navire ne soit autorisé à poursuivre son voyage.

Article A 8.

Si, pendant la période visée à l'article A 6, il s'est déclaré au Hedjaz un foyer de peste, choléra, fièvre jaune ou variole, ou une épidémie de typhus ou de fièvre récurrente, tout navire à pèlerins qui doit passer par le Canal de Suez se rend en droiture à la station sanitaire d'El Tor.

Article A 9.

1. A l'arrivée à El Tor d'un navire à pèlerins auquel s'applique soit le paragraphe 3 de l'article A 7, soit l'article A 8, l'autorité sanitaire de la station applique les mesures sanitaires suivantes:

a) s'il y a à bord un cas de peste, choléra, fièvre jaune ou variole, les pèlerins sont débarqués et les suspects soumis aux mesures sanitaires prévues au présent Règlement et que l'autorité sanitaire considère comme appropriées. Les pèlerins sont isolés pendant une période, à compter de la date de l'apparition du dernier cas, de cinq jours au plus s'il s'agit de choléra, six jours au plus s'il s'agit de peste ou de fièvre jaune et quatorze jours au plus s'il s'agit de variole;

b) s'il y a à bord un cas de typhus ou un cas de fièvre récurrente, les suspects sont débarqués et ils sont, ainsi que leurs bagages, désinfectés ou désinsectisés;

c) les mesures appropriées de dératisation, désinsectisation ou désinfection sont prises, s'il y a lieu, à l'égard du navire à pèlerins.

2. Quand les mesures prévues au présent article on été appliquées, les pèlerins autres que les personnes atteintes sont autorisés à réembarquer et le navire reçoit l'autorisation de poursuivre son voyage.

Article A 10.

Les navires à pèlerins revenant du Hedjaz et se dirigeant vers un territoire de la côte africaine de la mer Rouge se rendent en droiture à la station sanitaire désignée par l'administration sanitaire de ce territoire.

TITRE III. — TRANSPORT PAR VOIE AÉRIENNE

Article A 11.

1. Tout aéronef transportant des pèlerins au retour du Hedjaz et désirant débarquer des pèlerins en Egypte est tenu de passer d'abord par El Tor ou par toute autre station sanitaire désignée par l'administration sanitaire égyptienne.

2. Aucune mesure sanitaire autre que celles prévues par le présent Règlement n'est applicable aux autres aéronefs au retour du Hedjaz.

TITRE IV. — TRANSPORT PAR VOIE DE TERRE

Article A 12.

Les pèlerins qui désirent pénétrer en Arabie Saoudite par voie de terre sont dirigés vers une station sanitaire désignée par l'administration sanitaire de l'Arabie Saoudite, où les mesures prévues par le présent Règlement sont appliquées.

Article A 13.

Si, pendant la période visée à l'article A 6, il s'est déclaré au Hedjaz un foyer de peste, choléra, fièvre jaune ou variole, ou une épidémie de typhus ou de fièvre récurrente, l'autorité sanitaire compétente de la région limitrophe de l'Arabie Saoudite dans laquelle, lors de leur retour, les pèlerins pénètrent en premier lieu, peut, si elle le juge nécessaire, les soumettre à l'isolement dans une station sanitaire, ou à la surveillance, et ce pendant une période dont la durée ne doit pas dépasser celle de l'incubation de la maladie signalée.

TITRE V. — NOTIFICATIONS

Article A 14.

L'administration sanitaire de l'Arabie Saoudite informe l'Organisation chaque semaine, par télégramme, des conditions épidémiologiques existant sur le territoire de sa compétence, et cela pendant une période commençant deux mois avant la date du Hadj et finissant deux mois après celle-ci. Ces renseignements, qui tiennent compte de ceux fournis et des notifications faites à ladite administration par les missions médicales accompagnant les pèlerins, sont transmis par l'Organisation aux administrations sanitaires des territoires d'où proviennent les pèlerins, en vue de permettre à celles-ci, lors du retour des pèlerins, d'appliquer toutes dispositions appropriées prévues au présent Règlement.

Article A 15.

Pendant la saison du pèlerinage, toutes les administrations sanitaires intéressées sont tenues de transmettre périodiquement et, le cas échéant, par les voies les plus rapides, à l'Organisation, tous renseignements sanitaires qu'elles peuvent recuillir sur le pèlerinage. Elles adressent, en outre, à l'Organisation, un rapport annuel à ce sujet, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture du pèlerinage. L'Organisation transmet ces informations à toutes les administrations sanitaires intéressées.

ANNEXE B.

NORMES D'HYGIÈNE CONCERNANT LES NAVIRES À PÈLERINS ET LES AÉRONEFS TRANSPORTANT DES PÈLERINS

TITRE I. — NAVIRES À PÈLERINS

Article B 1.

Les navires à propulsion mécanique sont seuls admis à transporter les pèlerins.

Article B 2.

1. Tout navire à pèlerins doit pouvoir loger les pèlerins dans les entreponts.

2. Il est défendu de loger des pèlerins sous le premier des entreponts qui se trouve sous la ligne de flottaison.

3. Il doit y avoir à bord de tout navire à pèlerins, à raison de chaque pèlerin, quel que soit l'âge de celui-ci :

a) dans les entreponts, en dehors de l'espace réservé à l'équipage, une surface d'au moins 1,672 mètre carré (18 pieds carrées anglais) et un volume d'au moins 3,058 mètres cubes (108 pieds cubes anglais);

b) sur le pont supérieur, en dehors des surfaces requises par le service du navire, réservées à l'équipage ou occupées par des hôpitaux démontables, des douches ou des latrines, une surface libre d'au moins 0,557 mètre carré (6 pieds carrées anglais).

4. Les ponts des navires à pèlerins situés au-dessus des entreponts supérieurs doivent être des ponts de bois ou de fer recouverts de bois ou d'une autre matière suffisamment isolante.

5. Une ventilation satisfaisante doit être assurée sur le navire à pèlerins; elle sera renforcée par des ventilateurs mécaniques au moins sur les ponts situés en dessous premier entrepont et par des hublots sur les entreponts supérieurs situés au-dessus de la ligne de flottaison.

Article B 3.

1. Tout navire à pèlerins doit comporter, sur le pont, des locaux dérobés à la vue et pourvus, en tout temps, même si le navire est à l'ancre, de canalisations d'eau de mer sous pression avec robinets ou douches, dans la proportion d'au moins un robinet ou une douche pour 100 pèlerins ou fraction de 100.

2. Un nombre suffisant de ces locaux est réservé à l'usage des femmes.

Article B 4.

1. Tout navire à pèlerins doit comporter, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, des latrines à chasse d'eau ou pourvues d'un robinet, dans la proportion d'au moins trois latrines pour 100 pèlerins ou fraction de 100. Toutefois, pour les navires déjà construits à bord desquels ce pourcentage ne pourrait pas être atteint, l'autorité sanitaire du port de départ peut admettre une proportion inférieure mais ne s'abaissant pas au-dessous de deux latrines pour 100 pèlerins ou fraction de 100.

2. Un nombre suffisant de ces latrines est réservé à l'usage des femmes.

3. Il ne peut être établi de latrines dans la cale d'un navire ou dans un entrepont qui n'a pas d'accès à un pont découvert.

Article B 5.

1. Tout navire à pèlerins doit être pourvu de bons locaux d'infirmerie situés sur le pont supérieur, à moins que, d'après l'opinion de l'autorité sanitaire du port de départ, ils puissent être aménagés ailleurs dans des conditions également satisfaisantes.

2. Ces locaux d'infirmerie, y compris les hôpitaux démontables, doivent avoir des dimensions suffisantes et comporter au moins 9,012 mètres carrés, (97 pieds carrés anglais) pour 100 pèlerins ou fraction de 100; ils doivent être disposés de manière à assurer l'isolement des malades ainsi que des suspects.

3. Les infirmeries seront munies de latrines et de robinets d'eau potable dont l'usage leur sera réservé.

Article B 6.

1. Tout navire à pèlerins doit avoir à bord les médicaments et le matériel technique nécessaires au traitement des pèlerins malades, ainsi que des désinfectants et des insecticides. L'administration sanitaire du territoire où se trouve le port de départ détermine les quantités de ces substances ou objets que doivent emporter les navires à pèlerins.

2. Tout navire à pèlerins doit être pourvu de vaccin anticholérique, de vaccin antivariolique et de tout autre vaccin que peut prescrire l'administration sanitaire visée au paragraphe précédent, la conservation de ces vaccins et substances devant être assurée dans de bonnes conditions.

3. Les soins médicaux et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins voyageant sur un navire à pèlerins.

Article B 7.

1. L'équipage de tout navire à pèlerins doit compter un médicin régulièrement diplômé, au courant des questions de santé maritime, ainsi qu'un infirmier; ils assurent à bord le service médical.

2. Si le nombre de pèlerins à bord dépasse mille, l'équipage doit compter deux médicins régulièrement diplomés et deux infirmiers.

3. Ces médecins doivent être agréés par l'administration sanitaire du territoire où se trouve le port de départ.

Article B 8.

Tout Etat peut soumettre les navires à pèlerins embarquant dans ses ports des pèlerins pour le Hedjaz à des prescriptions s'ajoutant à celles des articles B 2 à B 7, lesquelles constituent des minimus, sous réserve que lesdites prescriptions soient conformes à la législation de cet Etat.

Article B 9.

Les pèlerins ne peuvent garder avec eux, à bord d'un navire à pèlerins, que les petits bagages qui leur sont indispensables pendant le voyage.

Article B 10.

Tout pèlerin doit être muni d'un billet d'aller et retour ou avoir déposé une somme suffisante pour son retour. Les droits sanitaires normalement dus par le pèlerin en raison de son voyage d'aller et retour au Hedjaz sont inclus dans le prix de ce billet ou dans cette somme.

Article B 11.

1. Le capitaine de tout navire à pèlerins, ou l'agent de la compagnie de navigation, notifie, à l'autorité sanitaire du port où les pèlerins doivent s'embarquer, son intention de prendre à bord des pèlerins pour le Hedjaz. Cette notification doit être faite trois jours avant que le navire ne quitte le port de départ et douze heures avant qu'il ne quitte port d'escale subséquent.

2. La même notification est adressée à l'autorité sanitaire de Djeddah au moins trois jours avant que le navire ne quitte le port.

3. Ces notifications indiquent la date prévue du départ ainsi que le port ou les ports de débarquement des pèlerins.

Article B 12.

1. A la réception de la notification prescrite par l'article B 11, l'autorité sanitaire d'un port procède à l'inspection du navire. Elle peut procéder au mesurage du navire si le capitaine n'est pas muni d'un certificat de mesurage délivré par une autre autorité compétente ou encore si l'autorité qui l'inspecte a des raisons de croire que ledit certificat ne répond plus à l'état actuel du navire.

2. Les frais de l'inspection et du mesurage sont à la charge du capitaine.

Article B 13.

L'autorité sanitaire d'un port ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée que :

a) l'équipage comprend un ou des médecins diplômés, ainsi qu'un ou des infirmiers, conformément aux dispositions de l'article B 7, et des médicaments en quantités suffisantes;

b) le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté;

c) le navire est convenablement aéré et muni de tentes ayant une épaisseur et un développement suffisants pour abriter les ponts;

d) il n'existe rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisable à la santé des pèlerins et de l'équipage;

e) en sus de l'apprivisionnement destiné aux autres personnes à bord, il existe à bord, convenablement arrimés dans des endroits appropriés, des vivres de bonne qualité en quantité suffisante pour les besoins de tous les pèlerins pendant toute la durée du voyage;

f) l'eau potable embarquée est salubre et se trouve en quantité suffisante;

g) les réservoirs d'eau potable du bord sont convenablement protégés contre la contamination et fermés, de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes;

h) le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité de cinq litres au moins d'eau potable par jour pour chaque personne à bord;

i) le navire possède une bonne étuve à désinfection d'une capacité suffisante;

j) le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et de tous objets encombrants;

k) les dispositions du navire sont telles que les mesures prévues à la présente annexe peuvent être exécutées;

l) le capitaine est en possession :

i) d'une liste portant le visa de l'autorité sanitaire de chaque port où des pèlerins se sont embarqués, indiquant le nom et le sexe de ceux-ci ainsi que le nombre maximum de pèlerins que le navire est autorisé à transporter;

ii) d'un document indiquant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine ainsi que du ou des médecins du bord, le nombre exact des personnes embarquées et le port de départ. L'autorité sanitaire du port de départ indique sur ce document si le maximum autorisé de pèlerins est atteint et, sinon, le nombre complémentaire de pèlerins que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Article B 14.

1. Le document visé au chiffre ii) de la lettre *l*) de l'article B 13 reçoit à chaque port d'escale le visa de l'autorité sanitaire de ce port, laquelle indique sur ce document :

a) le nombre de pèlerins débarqués ou embarqués à ce port;

b) l'état sanitaire du port d'escale.

2. Toute altération apportée au document susvisé en cours de voyage expose le navire à être traité comme s'il était infecté.

Article B 15.

Il est interdit aux pèlerins de faire de la cuisine à bord.

Article B 16.

Le pont destiné aux pèlerins doit, pendant le voyage, rester dégagé de toutes marchandises et de tous objets encombrants. Il est gratuitement réservé à leur usage en tout temps, même de nuit.

Article B 17.

Pendant le voyage, les entreponts d'un navire à pèlerins doivent être journellement nettoyés d'une manière convenable, à un moment où ils ne sont pas occupés par les pèlerins.

Article B 18.

Les latrines d'un navire à pèlerins doivent être tenues propres et en bon état de fonctionnement; elles sont désinfectées au moins trois fois par jour et plus souvent si c'est nécessaire.

Article B 19.

1. Tout pèlerin, quel que soit son âge, reçoit quotidiennement au moins cinq litres d'eau potable qui lui sont fournis gratuitement.

2. S'il y a quelque raison de soupçonner que l'eau potable d'un navire à pèlerins est contaminée ou s'il y a doute sur sa qualité, elle doit être bouillie ou stérilisée et remplacée par de l'eau salubre au premier port où il est possible de s'en procurer. Les réservoirs doivent être désinfectés avant d'être remplis à nouveau.

Article B 20.

1. A bord d'un navire à pèlerins, le médecin de bord passe chaque jour la visite des pèlerins pendant le voyage, leur donne les soins médicaux nécessaires et s'assure que les règles de l'hygiène sont observées à bord.

2. Le médecin de bord s'assure notamment:

a) que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité et convenablement préparés et que leur quantité est conforme aux dispositions du contrat de transport;

b) que la distribution d'eau potable s'effectue conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article B 19;

c) que le navire est maintenu en état constant de propreté et que les latrines sont nettoyées et désinfectées conformément aux prescriptions de l'article B 18;

d) que les logements des pèlerins sont tenus en bon état de propreté;

e) s'il se produit un cas de maladie de caractère contagieux, que les mesures prophylactiques appropriées, notamment la désinfection et la désinsectisation, sont prises.

3. S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, le médecin de bord rappelle par écrit au capitaine les prescriptions de lettres *f*), *g*) et *h*) de l'article B 13 et du paragraphe 2 de l'article B 19.

4. Le médecin de bord doit tenir un journal, contresigné quotidiennement par le capitaine, indiquant, jour par jour, tous le incidents sanitaires survenus à bord au cours du voyage, y compris les mesures préventives prises. Il est tenu de soumettre, sur demande, ce journal à l'examen de l'autorité sanitaire des ports d'escale et du port de destination.

Article B 21.

Le médecin de bord est responsable envers le capitaine d'un navire à pèlerins de toutes les mesures nécessaires de désinfection et de désinsectisation à prendre à bord, qui sont exécutées sous son contrôle, ainsi que des mesures précisées dans le paragraphe 2 de l'article B 20.

Article B 22.

Seules les personnes chargées du traitement des malades ou des soins à leur donner ont accès auprès d'eux quand ils sont atteints d'une maladie de caractère contagieux. A l'exception des médecins, elles ne peuvent entrer en contact avec d'autres personnes à bord, si ce contact est susceptible de propager la maladie.

Article B 23.

1. En cas de décès d'un pèlerin pendant le voyage, le capitaine mentionne le fait en face du nom du pèlerin décédé, sur la liste prescrite au chiffre i) de la lettre *l*) de l'article B 13, et, en outre, inscrit sur le livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance et la cause, ou tout au moins la cause présumée, de sa mort.

2. En cas de décès par maladie de caractère contagieux survenu en mer, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution désinfectante, est immergé.

Article B 24.

Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas aux navires à pèlerins effectuant un voyage en mer de courte durée, dit « voyage au cabotage ». Ces navires doivent répondre à des conditions spéciales sur lesquelles les Etats intéressés se mettent d'accord.

TITRE II. — AERONEFS

Article B 25.

Les dispositions de la Convention de l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944) et de ses annexes, qui régissent le transport des passagers par la voie aérienne, et dont l'application peut intéresser l'hygiène de ces passagers, doivent être appliquées avec une rigueur égale, qu'il s'agisse d'aéronefs transportant des pèlerins ou d'aéronefs transportant seulement d'autres passagers.

Article B 26.

Toute administration sanitaire peut exiger d'un aéronef transportant des pèlerins qu'il ne débarque de pèlerins que sur des aéroports de son territoire spécialement désignés à cet effet.